



RÉVISION PARTIELLE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CHASSE ET LA PROTECTION DES MAMMIFÈRES ET OISEAUX SAUVAGES (LOI SUR LA CHASSE, LChP)

Résultats de la consultation

État au 20.3.2017

IMPRESSUM

Citation recommandée

Auteur Office fédéral de l'environnement, division Espèces, écosystèmes, paysages,
3003 Berne

Titre Révision partielle de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et
oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP)

Sous-titre Résultats de la consultation

Lieu Berne

Année 2017

TABLE DES MATIÈRES

RÉVISION PARTIELLE DE LA	1
LOI FÉDÉRALE SUR LA CHASSE ET LA PROTECTION DES MAMMIFÈRES ET OISEAUX SAUVAGES	1
(LOI SUR LA CHASSE, LChP)	1
Impressum	2
table des matières	3
Condensé	5
1 texte envoyé en consultation	7
2 Avis reçus	8
3 Évaluation globale de la révision	9
3.1 Cantons	9
3.2 Conférences cantonales	9
3.3 Partis politiques	9
3.4 Associations faïtières	9
3.5 Organisations et associations nationales	10
3.6 Instituts spécialisés et organisations scientifiques	11
3.7 Autres	11
3.8 Organisations et associations régionales et locales	11
4 Évaluation du projet en détail	12
4.1 Remplacement d'une expression	12
4.2 Art. 3, al. 1, LChP	12
4.3 Art. 3, al. 2, LChP	15
4.4 Art. 4, al. 1, let. a, b et c, LChP	15
4.5 Art. 4, al. 2, LChP	16
4.6 Art. 4, al. 3, let. a et b, LChP	17
4.7 Art. 5, al. 1, let. b, c, l, m, o et q, LChP	18
4.8 Art. 5, al. 2, LChP	23
4.9 Art. 5, al. 3, let. a et b, LChP	24
4.10 Art. 5, al. 5, LChP	25
4.11 Art. 7 LChP – Nouveau titre et remarques de fond sur la régulation facilitée des populations d'espèces protégées	26
4.12 Art. 7, al. 2, LChP	28
4.13 Art. 7, al. 2, let. a, LChP	32
4.14 Art. 7, a. 2, let. b, LChP	33
4.15 Art. 7, al. 3, LChP	35
4.16 Art. 7, al. 3, let. a, LChP	37

4.17	Art. 7, al. 3, let. b, LChP	37
4.18	Art. 8 LChP	38
4.19	Art. 9, al. 1, let. c ^{bis} , LChP	39
4.20	Art. 12, al. 2, LChP	39
4.21	Art. 12, al. 4, LChP	41
4.22	Art. 14, al. 4, LChP	41
4.23	Art. 20, al. 2, LChP	42
4.24	Art. 24, al. 2 à 4, LChP	43
4.25	Demandes supplémentaires concernant la révision partielle de la LChP	44
Annexe A	Aperçu des participants	50
Annexe B	Demandes dépassant le cadre de la révision partielle de la LChP	53
Annexe C	Aperçu des avis concordants	56

- Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert le 24 août 2016 la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse ; RS 922.0). Au total, 124 prises de position ont été reçues.
- **Les grandes lignes de la révision sont approuvées par la majorité** : la plupart des participants, dont 18 cantons et 2 conférences cantonales, approuvent sur le fond l'orientation donnée à la révision qu'ils jugent pragmatique. Quelques avis dénotent une préférence nette pour une révision dans le cadre de la Convention de Berne plutôt que des approches plus sévères. D'autres estiment que la révision ne va pas assez loin et exigent le retrait de la Convention de Berne. Alliance-environnement et la Protection des animaux estiment que la révision cède face à des exigences motivées par la politique, mais objectivement infondées. Tous les participants à la consultation exigent des précisions. Les cantons déplorent la charge administrative et financière toujours (trop) lourde que représente pour les administrations cantonales de la chasse l'exécution des dispositions légales sur les espèces protégées de faune sauvage.
- **La régulation facilitée reçoit le soutien de la majorité** : une grande majorité, dont tous les cantons et les trois conférences cantonales, soutient sur le fond la nouvelle disposition relative à la régulation des populations. Alliance-environnement et les organisations de protection des animaux et de protection des forêts réfutent la régulation facilitée. Elles ne rejettent certes pas catégoriquement les tirs isolés ou les interventions dans les meutes de loups, mais elles soulignent que, à leur avis, la réglementation actuelle des compétences en matière de régulation des espèces protégées et leur gestion ont donné de bons résultats. S'il s'agit de prévenir d'importants dégâts ou un danger concret pour l'homme, abattre l'animal doit toujours être la dernière option. Les motifs de ces interventions tout comme leurs effets doivent être présentés de manière compréhensible et claire et les effectifs de l'espèce concernée ainsi que la régénération des forêts ne doivent pas être compromis par ces interventions. Or ces conditions cadres ne se retrouvent pas dans l'actuel texte de révision de la loi.
- **La délégation de compétence aux cantons a pour effet de polariser** : la majorité des cantons (20 cantons et 2 conférences cantonales) et les organisations axées sur l'utilisation des ressources considèrent que renforcer la responsabilité et les compétences des cantons est un progrès nécessaire qu'ils exigent depuis longtemps. Quatre cantons, la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage, Alliance-environnement ainsi que les organisations de protection des animaux et de protection des forêts rejettent la délégation de compétence, arguant qu'une pratique comparable à l'échelle suisse ne peut être obtenue que si la Confédération décide de la régulation des espèces protégées par le droit fédéral. Ils craignent que le mandat fédéral supérieur de protection des espèces ne soit affaibli sensiblement avec la nouvelle disposition et que la protection durable des espèces ne soit ainsi plus garantie. Deux cantons demandent de laisser la compétence de décision en matière de grands prédateurs à la Confédération.
- **Les motifs de régulation, en général, et les pertes régaliennes, en particulier, sont controversés** : les motifs de régulation ne vont pas assez loin, en particulier pour les organisations agricoles. De leur point de vue, ils empêchent d'emblée toute régulation. Pour quelques cantons et Alliance-environnement, les notions juridiques sont trop peu claires et la marge d'interprétation trop large, ce qui ne peut pas garantir une procédure uniforme à l'échelle suisse. Le point particulièrement controversé est de considérer les pertes en rapport avec les régales de la chasse comme « dégâts causés par la faune sauvage ». Quelques cantons demandent qu'une densité réduite des proies soit qualifiée de dégât. D'autres cantons, les organisations de protection des animaux et de protection des forêts et Alliance-environnement rejettent résolument la régulation de populations d'espèces protégées pour compenser les pertes régaliennes. D'un point de vue éthique, il est discutable de chasser des prédateurs dans le

but d'accroître l'effectif des autres animaux sauvages jusqu'au point où cet effectif doit à son tour être régulé par la chasse. D'une manière générale, les avis reçus montrent clairement que l'idée de dégâts est perçue très diversement et très sélectivement : les organisations, surtout agricoles, rappellent le grand nombre d'attaques de loups (en moyenne 160 par an), qu'elles craignent de voir encore augmenter à l'avenir. Alliance-environnement et les organisations de protection des animaux évoquent les 4000 morts d'animaux au moins par an dus au fait que les détenteurs d'animaux assument insuffisamment leur devoir de vigilance et ne prennent pas les mesures qui s'imposent, quelles que soient les espèces d'animaux sauvages protégées.

- **Des espèces protégées supplémentaires proposées pour la liste des espèces pouvant être régulées** : une grande majorité des cantons et des organisations de chasse et d'agriculture demandent d'ajouter des espèces à la liste des espèces protégées pouvant faire l'objet de mesures de régulation. Concrètement, neuf espèces supplémentaires sont proposées. Alliance-environnement exprime un avis très critique sur le flou de la procédure, le manque de critères pour dresser la liste et le monopole des décisions qui sera détenu par le Conseil fédéral. La procédure proposée ne prévoit aucune compétence de rectification au Parlement ou chez les électeurs. Il y a donc risque que la compétence réservée au seul Conseil fédéral affaiblisse fortement la protection des espèces et la « dé-démocratise » et qu'elle devienne le jouet d'intérêts particuliers opportunistes.
- **Le remplacement de l'expression « districts francs » est bien accueilli, parfois avec quelques réserves** : une grande majorité des avis, dont ceux de treize cantons et de trois conférences cantonales, approuve expressément le remplacement de l'expression « districts francs ». Une partie des participants ne donne toutefois son approbation qu'à la condition qu'il n'en résulte pas de restrictions supplémentaires (d'utilisation, d'exploitation, de propriété ou de libre accès).

1 TEXTE ENVOYÉ EN CONSULTATION

En date du 24 août 2016, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0). La consultation a duré jusqu'au 30 novembre 2016.

Depuis la dernière révision totale de la LChP, il y a plus de 30 ans, beaucoup de choses ont changé dans la répartition comme dans les effectifs de nombreuses espèces animales protégées. Cette évolution a parfois conduit à une augmentation des conflits entre les besoins des animaux sauvages et les intérêts des humains, ce qui s'est également reflété dans les interventions politiques. Le principal élément déclencheur de la révision partielle est la motion du conseiller aux États Stefan Engler intitulée « Coexistence du loup et de la population de montagne » (14.3151), qui a été adoptée par le Conseil des États le 19 juin 2014 et par le Conseil national le 12 mars 2015.

Voici les éléments centraux que contient la révision partielle de la LChP :

- Assouplir la régulation des populations de certaines espèces protégées en réponse à la motion du conseiller aux États Stefan Engler, tout en tenant compte de la protection des espèces. La nouveauté proposée est le cœur de la révision et renvoie directement au mandat politique clairement défini.
- Rebaptiser les « districts francs » en « sites de protection de la faune sauvage » (mise en œuvre de la motion Landolt 14.3830).
- Compléter les principes d'une planification moderne de la chasse. Unifier les exigences en matière de contenu des examens cantonaux de chasse. Assurer la reconnaissance réciproque des examens de chasse cantonaux (mise en œuvre du postulat Landolt 14.3818).
- Reprendre et compléter dans la loi les nouvelles dispositions sur les espèces pouvant être chassées et sur les périodes de protection inscrites dans l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01).
- Arrêter une nouvelle réglementation de la gestion des espèces animales non indigènes et des animaux domestiques retournés à l'état sauvage.
- Compléter et actualiser certains articles qui sont lacunaires et peu clairs.

2 AVIS REÇUS

Par courrier du 24 août 2016, 83 destinataires ont été invités à prendre position. Le dépouillement a compté 124 prises de position.

Deux destinataires, le Parti démocrate-chrétien (PDC) et l'Union des villes suisses, ont renoncé à prendre position.

Tableau 2-1 Aperçu du nombre des avis reçus

	Nombre d'avis
Cantons	26
Conférences cantonales	3
Partis politiques	7
Organisations faïtières suisses	1
Organisations et associations nationales	
– Protection des espèces, de la nature, du paysage	9
– Pêche	1
– Industrie et artisanat / entreprises	2
– Chasse	2
– Utilisation du paysage	1
– Agriculture	12
– Sport / tourisme	7
– Protection des animaux	3
– Forêt	4
Organisations et associations régionales et locales	
– Protection des espèces, de la nature, du paysage	2
– Industrie et artisanat / entreprises	2
– Chasse	2
– Agriculture	27
– Sport / tourisme	2
– Forêt	1
Instituts spécialisés et organisations scientifiques	6
Autres	4
Total	124

Un aperçu de tous les participants à la consultation et de leur sigle figure à l'annexe A.

Plusieurs avis contiennent des demandes et des remarques qui dépassent le cadre d'une révision partielle de la LChP. Par souci de transparence, ces requêtes sont récapitulées à l'annexe B.

3 ÉVALUATION GLOBALE DE LA RÉVISION

Les avis des groupes consultés sont évalués globalement ci-après. Les demandes détaillées et les remarques relatives aux différents articles sont énoncées au chapitre 4.

3.1 CANTONS

Sur les 26 cantons participants, 20 se prononcent sur le fond de la révision. La majorité (18) estime que le texte va dans la bonne direction (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, OW, SG, SZ, TG, UR, VD, VS, ZH). Le canton d'Argovie n'approuve pas le texte dans son entier : il juge incompréhensible notamment de faire une mise sous protection sélective de différentes espèces d'oiseaux ou de ne pas faire la liste des espèces protégées qui causent déjà des problèmes. Le canton de Lucerne exprime un avis très critique à l'égard de la révision qui, à son avis, ne tient pas compte des intérêts des cantons et considère trop peu l'applicabilité de la loi. Il argue qu'il serait souhaitable que l'actuelle LChP soit revue intégralement sous l'angle de la proportionnalité. Tous les cantons (26) exigent diverses précisions.

3.2 CONFÉRENCES CANTONALES

Deux des trois conférences cantonales participantes se sont exprimées sur le fond. La COSAC et la CFP se félicitent de l'orientation donnée à la révision. La COSAC estime toutefois que la révision ne va pas assez loin, car elle ne résout pas le problème fondamental des grands prédateurs. Elle exige encore plus de marge de manœuvre pour les cantons. La CFP évoque les problèmes sans cesse croissants avec certaines espèces pouvant être chassées ou protégées. Les consignes parfois rigides qu'impose la Confédération en matière opérationnelle (plans, directives), le droit de recours des organisations et la raréfaction des ressources humaines et financières dans les cantons limitent grandement, selon la CFP, les possibilités d'agir des cantons dans leur tâche d'exécution de la LChP. La révision partielle n'a « aucune incidence financière et personnelle » pour les cantons, comme indiqué à plusieurs reprises dans le rapport explicatif, seulement si la marge de manœuvre est entièrement utilisée pour classer les espèces protégées ou pouvant être chassées, si la procédure est allégée et s'il est néanmoins tenu compte de toutes les préoccupations fondées de la protection des espèces, des animaux et des milieux naturels. Le financement des différentes mesures, en particulier la prévention et l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage, mériteraient une plus grande attention.

3.3 PARTIS POLITIQUES

Sur les sept partis politiques participants, six se sont exprimés sur le fond. Le PBD et le PLR approuvent le texte sur le fond en tant qu'il représente une solution pragmatique. L'UDC défend le texte, jugeant qu'il constitue un pas dans la bonne direction qu'il aurait fallu faire depuis longtemps. Ce parti estime toutefois que la révision ne va pas assez loin et exige, en plus, la mise en œuvre de la motion Fournier 10.3264, à savoir la sortie de la Convention de Berne. Le PES et le PS rejettent le texte, arguant que la Confédération ne doit pas, sous la pression de certains milieux, déléguer aux cantons son obligation et sa compétence, qui découlent de l'art. 78 Cst, de protéger sur tout le territoire les animaux sauvages indigènes. La protection des espèces serait affaiblie avec la loi révisée. L'ufs approuve sur le fond une partie des modifications prévues, mais rejette la délégation de compétence aux cantons.

3.4 ASSOCIATIONS FAÏTIÈRES

Le Groupement suisse pour les régions de montagne se félicite de l'orientation de fond de la modification de la LChP et en particulier de la délégation de compétence renforcée aux cantons. Il estime néanmoins que le texte ne va pas assez loin et exige la mise en œuvre de la motion Fournier et une meilleure réglementation en ce qui concerne l'ours et le lynx.

3.5 ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS NATIONALES

– **Protection des espèces, de la nature et du paysage**

Huit associations participantes (ALA, Aqua Viva, Helvetia Nostra, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/BirdLife, WWF) rejettent le texte qui, à leur avis, ne reprend pas les solutions pragmatiques discutées ces dernières années pour résoudre les conflits avec des espèces protégées, mais cèdent à des exigences à motifs politiques. L'élément déclencheur de la présente révision partielle est l'adoption de la motion Engler 14.3151 par le Parlement, motion qui traitait uniquement du loup. Le projet de révision dépasse largement la requête de la motion Engler et affaiblit sensiblement la protection des espèces. La réglementation des compétences en matière de régulation des espèces protégées tout comme la gestion de ces espèces ont jusqu'à présent donné de bons résultats. La législation en vigueur prévoit les procédures appropriées pour résoudre de manière adéquate et efficace tout conflit avec la faune sauvage, en tenant compte du rôle de la Confédération en qualité d'autorité compétente pour la protection. Si les procédures ne sont pas coordonnées, les éventuels conflits seront simplement répercutés dans les cantons. Le Groupe Loup Suisse estime que la révision se fonde trop fortement sur l'idée que les conflits avec les animaux sauvages peuvent être résolus en abattant les animaux alors que cette manière de procéder n'est pas recommandée voire est réfutée dans de nombreux cas. Ce groupe voit donc d'un œil très critique le projet de révision et l'assouplissement induit de la protection des espèces et rejette même certains points.

– **Pêche**

La Fédération Suisse de Pêche approuve le projet sur le fond.

– **Industrie et artisanat / entreprises**

Les deux organisations participantes (USAM, CP) approuvent le projet sur le fond.

– **Chasse**

Une des deux organisations participantes (ChasseSuisse) réserve un accueil favorable à la révision dans son ensemble. Elle approuve le projet sur le fond et répète ses préoccupations majeures, c'est-à-dire ne pas imposer de nouvelles restrictions concernant les types de chasse, les périodes de protection et les moyens et engins de chasse, ou limiter la révision à la mise en œuvre des interventions déposées au Parlement.

– **Utilisation du paysage**

Aqua Nostra Suisse estime que le projet va dans la bonne direction, mais ne va pas assez loin. Elle exige davantage de possibilités de réguler les animaux sauvages, ce qui à son avis peut se faire en réduisant les réglementations nationales et en les remplaçant par une délégation complète des compétences aux cantons.

– **Agriculture**

Sur les douze organisations nationales participantes, dix se prononcent sur le fond (BFSZV, SSEA, SBS-BNP, USP, SGPV-FSPC, SMG, FSEO, FSEC, Swiss Beef, UMS). Elles se félicitent de l'orientation donnée au projet et en particulier de l'accroissement des compétences cantonales, du raccourcissement des périodes de protection pour le sanglier et le cormoran, ainsi que de l'intention d'empêcher de manière plus rigoureuse la propagation des espèces animales non indigènes. Cependant, elles estiment que le projet ne va pas assez loin. Les réglementations exposées dans le rapport explicatif réduiraient de manière disproportionnée la régulation des espèces protégées. Le problème fondamental avec les grands prédateurs ne serait ainsi pas résolu. Enfin, les organisations estiment que la protection des animaux de rente n'est pas suffisamment prise en considération.

– **Sport / tourisme**

Une organisation (SuisseMobile) se prononce sur le projet de manière générale et l'approuve sur le fond. Les sept organisations participantes sont d'avis qu'il faut profiter de cette révision pour remplacer les restrictions encore trop globales à son avis concernant l'utilisation touristique des sites de protection de la faune sauvage par des réglementations de protection différenciées par région.

– **Protection des animaux**

Deux organisations sur les trois participantes se prononcent sur le fond du projet. La Protection suisse des animaux et la Fondation pour l'animal en droit se félicitent de la meilleure prise en considération dans le projet des aspects liés à la protection des animaux. Cependant, elles rejettent totalement l'idée de faciliter la régulation des populations d'espèces protégées, et partiellement celle de modifier les réglementations sur les espèces pouvant être chassées et les périodes de protection. La Protection suisse des animaux estime que le projet cède en grande partie aux exigences des chasseurs et des éleveurs de moutons.

– **Forêt**

Trois des quatre organisations participantes se prononcent sur le fond du projet (GSM, Pro Silva, SFS/Société forestière). Elles rejettent toutes trois le projet sur le principe : la régulation des effectifs de loups empêcherait l'espèce de continuer de se propager, ce qui remettrait trop facilement en question les effets positifs déjà visibles de la présence du loup sur la régénération des forêts et sur les écosystèmes forestiers. Les préoccupations de l'économie forestière et de la sylviculture ne sont pas suffisamment prises en compte, à leur avis, dans cette révision partielle de la LChP.

3.6 INSTITUTS SPÉCIALISÉS ET ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES

Six instituts spécialisés et organisations scientifiques se prononcent sur le projet de manière générale. La SSBF, la Division Conservation Biology de l'Université de Berne et fauna.vs se félicitent de la révision partielle de la LChP, qui était devenue obsolète. Ils trouvent important d'adapter la gestion de la faune sauvage aux conditions actuelles. Les six participants rejettent toutefois un des aspects centraux du projet, à savoir la réorientation de la réglementation des compétences en matière d'espèces protégées, qui à leurs sens est trop radicale et dont les effets sont effrayants. La Station ornithologique fait la proposition subsidiaire de suspendre la révision de la loi et d'envisager un processus d'accord consensuel (au sens de l'art. 33b de la loi fédérale sur la procédure administrative) avec toutes les parties prenantes de la protection des espèces.

3.7 AUTRES

La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage rejette la révision dans son entier. De son avis, avec la délégation de compétences proposée, la Confédération se dégage de sa responsabilité en matière de protection des espèces. La commission fait la proposition subsidiaire de laisser l'art. 7 en sa teneur actuelle. Les trois associations pour une Suisse sans grands prédateurs (Suisse, Valais et Tessin) estiment que le projet ne va pas assez loin. Elles exigent la mise en œuvre de la motion Fournier.

3.8 ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS RÉGIONALES ET LOCALES

Les avis des 34 organisations et associations régionales et locales œuvrant dans les domaines protection des espèces, protection de la nature, protection du paysage, chasse, agriculture, sport/tourisme et forêt correspondent globalement aux avis des organisations et associations nationales des mêmes domaines. Les aéroports de Zurich et de Locarno/Bellinzone ne s'expriment pas sur le fond du projet, mais formulent quelques

demandes de détail en lien avec la sécurité aérienne et le risque de collision avec des oiseaux.

4 ÉVALUATION DU PROJET EN DÉTAIL

Le présent chapitre résume les avis détaillés sur les différents articles de la LChP. Il a la même structure que le projet de révision de la loi.

4.1 Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « districts francs » est remplacé par « sites de protection de la faune sauvage ».

Cette modification est approuvée par la majorité.

- La CPNP, six cantons (AI, FR, GR, SO, VD, ZG), le PLR ainsi que sept autres organisations (Aqua Nostra, Ficedula, Nos Oiseaux, Groupe Loup Suisse, Académies suisses des sciences, SSBF, TIR) approuvent la modification sans autre proposition. De même, le PES et le PS ainsi que le WWF, Pro Natura et d'autres organisations (Aqua Viva, ASPO/BirdLife, Division Conservation Biology de l'Université de Berne, fauna.vs) se félicitent de la modification, mais exigent d'autres règles pour renforcer les efforts de protection des espèces et des habitats. Ils exigent notamment d'exclure à l'avenir toute forme de chasse en général et la chasse aux trophées en particulier. La CFP, la COSAC, sept cantons (BL, BS, LU, SZ, TI, UR, VS) et le PBD approuvent la modification sous réserve qu'il n'en résulte pas d'autres restrictions d'utilisation et d'exploitation. Ce point de vue est également défendu par d'autres organisations (ChasseSuisse, SSEA, USAM, FSPC-SGPV, Mountain Wilderness, CAS, ASGM, STV-FST, Suisse Rando, RMS, Swiss Orienteering, SuisseMobile).
- Le canton d'Obwald et plusieurs organisations craignent d'autres restrictions et rejettent donc cette modification (OW, SAB, ASGM, FSEO, FSEC, BFSZV, SBS-BNP, Swiss Beef, CSPO, PFB). Le canton de Saint-Gall demande que soit vérifiée l'utilité de ce changement de formulation et évoque la charge et les coûts que représentera la mise en œuvre (modification des panneaux, des brochures, des sites Internet, etc.).
- Les cantons de Genève et de Vaud signalent une faute de traduction dans la version française. Le canton de Genève propose d'utiliser « réserve de faune sauvage » (par analogie aux réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs). Le canton de Vaud propose quant à lui « site de protection de la faune sauvage ».

4.2 Art. 3, al. 1, LChP

¹ Les cantons réglementent et organisent la chasse, et la coordonnent entre eux si nécessaire. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture, de la protection de la nature et de la protection des animaux. La gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurées.

Coordination de la planification de la chasse

La nouvelle disposition qui prévoit que les cantons coordonnent entre eux la planification de la chasse est approuvée par la majorité.

- Onze cantons (AG, FR, JU, NE, SG, LU, SO, BS, BL, TI, GL) et plusieurs organisations approuvent la nouvelle disposition ou laissent entendre qu'ils l'approuvent en évoquant

aussi la coordination supracantonale proposée dans leurs demandes relatives aux autres contenus de l’art. 3, al. 1, (Chasse Suisse, Forêt Suisse, GSM, Pro Silva, CAS, Suisse Rando, SuisseMobile, EPF, Académies suisses des sciences, RJSo, Nos Oiseaux, Aqua Nostra, FSEO, SBS-BNP, FSEC, BFSZV, FSP, ASGM, Swiss Beef).

- Le canton d’Appenzell Rhodes-Extérieures demande la suppression de l’obligation de coordonner.
- Les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et du Tessin font référence aux différences entre les législations cantonales de la chasse et les systèmes de chasse et arguent qu’il est nécessaire d’être plus précis. Il conviendrait, selon eux, notamment de clarifier qui définit le besoin de coordonner, qui doit réduire les différences entre les points de vue des cantons et comment il faut déterminer la planification commune des tirs. Il est en outre difficile d’établir si la coordination doit également être faite entre les cantons qui ont des régimes de chasse différents (chasse à patente et chasse affermée). Les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville préfèrent une solution subsidiaire définissant la souveraineté des cantons concernés.
- Le canton de Glaris est d’avis que l’approche intercantonale a donné de bons résultats et, partant, approuve le principe. Il demande néanmoins si la planification de la chasse doit réellement être inscrite dans une loi, puisque les cantons prennent d’eux-mêmes contact avec leurs voisins concernant la gestion des espèces qui ont besoin de grands espaces et harmonisent leurs mesures.

Prendre en compte de la protection des animaux pour régler et planifier la chasse

L’ancrage dans la loi de la protection des animaux est approuvé par la majorité.

- La CFP, douze cantons (AG, FR, GR, AR, BL, BS, NW, SG, SH, SZ, ZH, UR), le PES, le PS ainsi que plusieurs organisations approuvent la disposition (Pro Natura, WWF, PSA, TIR, SSBF, Académies suisses des sciences, ASPO/BirdLife, Mountain Wilderness, Aqua Viva). La protection des animaux est un facteur essentiel pour la chasse et sa mention dans les principes souligne son importance. Le canton d’Uri donne son approbation à condition que l’inscription de la protection des animaux dans la loi ne conduise pas à des exigences supplémentaires relatives à la chasse. La PSA exige en outre que la protection des animaux soit réglée dans la LChP de façon uniforme dans tout le pays et soit contraignante pour tous les cantons. Elle ajoute six points à inclure dans la réglementation : interdiction des tirs à la grenaille et interdiction de tirer sur du gibier en fuite, interdiction de chasser au terrier et de former les chiens de chasse sur les animaux vivants, interdiction aux non-spécialistes de prendre des initiatives personnelles, interdiction de lâcher du gibier à des fins cynégétiques et consignes concernant la preuve de sûreté du tir et les distances maximales de tir).
- Le canton d’Obwald, l’UDC et deux organisations refusent d’ancrer la protection des animaux explicitement dans la LChP (ChasseSuisse et RJSo). Ils évoquent le fait que la protection des animaux est déjà aujourd’hui un domaine important dont il faut tenir compte. La notion de « protection des animaux » dans le texte est vague et n’est pas propre à être opérationnelle. Le canton d’Obwald craint que l’introduction de cette notion dans la LChP ne favorise les recours des organisations de protection des animaux et des détracteurs de la chasse. L’UDC est d’avis que l’ancrage de la protection des animaux dans la loi finira par rendre très difficile la mise en pratique des mesures contre les animaux sauvages.
- Les cantons d’Appenzell Rhodes-Extérieures, de Schaffhouse et de Zurich proposent d’ajouter à la protection des animaux la « santé des animaux » ou la « police contre les épizooties » pour planifier et coordonner la chasse.

- Trois participants (SFS, Pro Silva, CAS) demandent de tenir compte des préoccupations de l'économie forestière et de les mettre sur le même plan que les préoccupations de l'agriculture ainsi que de la protection de la nature et des animaux.
- Le canton des Grisons demande un complément, à savoir que les cantons visent une structure d'âge et un sex-ratio équilibrés chez les espèces d'ongulés sauvages.

Assurer la gestion durable des forêts et la régénération naturelle

La disposition concernant la gestion des forêts et la régénération naturelle a suscité nombre de demandes et de propositions de modification.

- La CDPNP ne peut pas soutenir cette formulation, qu'elle juge absolue. Il faudrait que les populations d'ongulés sauvages soient localement réduites au point de contredire tous les principes de la biologie de la faune sauvage. Elle demande de formuler la dernière phrase de l'art. 3, al. 1, comme suit : « *Die natürliche Verjüngung der Wälder mit standortgerechten Baumarten ist anzustreben.* » (Il convient de viser une régénération naturelle des forêts par des essences adaptées à la station.)
- Le canton de Lucerne propose une formulation pour la régénération naturelle des forêts. Selon lui, il faudrait viser des populations de faune sauvage qui ne menacent pas la régénération naturelle des forêts avec des essences d'arbres adaptées à la station (remplacer « sicherstellen » par « nicht gefährden »). La chasse à elle seule ne peut pas assurer la gestion durable et la régénération naturelle des forêts. L'article doit en outre être formulé de façon complète en axant aussi la régulation des espèces protégées, comme le loup et le lynx, sur les principes définis ici et en tenant compte des effets indirects sur la régénération des forêts.
- Les cantons de Nidwald et d'Uri demandent une formulation plus stricte et souhaitent que la notion d'obligation soit introduite (« *müssen sichergestellt sein* »).
- Plusieurs organisations demandent différentes modifications de notions : au lieu de « en station », plutôt « exogènes », « autochtones » ou « non exotiques » (PES, SP, Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/BirdLife, WWF et SSBF, Académies suisses des sciences). Les Académies suisses des sciences expliquent que la notion de « en station » ne convient pas à la sylviculture proche de la nature et se trouve clairement définie dans la Stratégie suisse sur les espèces exotiques envahissantes. Ce n'est pas à la chasse de devoir assurer la régénération naturelle d'essences d'arbres, certes en station, mais non indigènes, comme le douglas.
- Quelques organisations (ForêtSuisse, GSM, Chaire d'écologie forestière EPFZ) proposent la formulation suivante : « [...] *Tierschutzes und der Waldwirtschaft sowie die Ergebnisse von Wald-Wild-Konzepten und Verjüngungskontrollen. Die Gewährleistung der verschiedenen Waldfunktionen, die nachhaltige Bewirtschaftung der Wälder und die natürliche Verjüngung mit standortgerechten Baumarten ohne Schutzmassnahmen sind sicherzustellen* » [...] *de la protection des animaux et de l'économie forestière, ainsi que des résultats des concepts forêt-gibier et des contrôles de régénération. La garantie des différentes fonctions forestières, la gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences d'arbres adaptées à la station doivent être garanties sans mesures de protection.*
- Quelques organisations demandent de supprimer la formulation « régénération par des essences en station » ou de la compléter en précisant qu'elle doit se faire après avoir consulté les propriétaires forestiers et en accord avec eux (ASGM, Swiss Beef, FSEO, SBS-BNP).

- Deux participants demandent la suppression de toute la phrase : « *La gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurées* » (FSEC, BFSZV).

4.3 Art. 3, al. 2, LChP

² Ils déterminent le régime et le territoire de chasse, et pourvoient à une surveillance efficace. Ils délivrent les autorisations de chasser aux personnes qui réussissent l'examen de chasse et remplissent d'autres exigences déterminées par le droit cantonal.

Autorisation de chasser délivrée aux personnes qui réussissent l'examen de chasse et remplissent d'autres exigences déterminées par le droit cantonal.

Les nouvelles règles sur les autorisations de chasser sont approuvées par la majorité.

- La CFP, dix cantons (AG, FR, SG, SO, BL, BS, NW, SZ, UR, GR) et deux autres organisations (TIR, RJSo) approuvent la disposition. Le canton du Tessin est certes opposé à une reconnaissance réciproque des examens de chasse, mais il approuve la règle « déterminées par le droit cantonal » comme une proposition subsidiaire. Il souligne l'importance des autres exigences déterminées par le droit cantonal. La réussite à l'examen de chasse doit donc rester seulement l'une des conditions pour obtenir l'autorisation de chasser dans un canton, et ce indépendamment du fait que cet examen bénéficie ou non de la reconnaissance réciproque. Les cantons peuvent continuer de refuser le droit de chasser à des personnes candidates si d'autres conditions réglées au plan cantonal ne sont pas remplies (p. ex. domicile, connaissances linguistiques, examen dans des disciplines spéciales). Reste à savoir dans quelle mesure cette réglementation tient compte aussi de la « mobilité croissante de la population » et dans quelle mesure le postulat Landolt 14.3818 et la motion Bieri 98.3267 sont finalement mises en œuvre.
- Quatre cantons (GL, JU, LU, VS) refusent la nouvelle disposition. Les cantons de Glaris et du Jura notamment rejettent les autres exigences déterminées par le droit cantonal, parce que le critère de reconnaissance réciproque ne peut pas être rempli avec cet ajout. Le canton du Valais souligne également l'importance des autres exigences déterminées par le droit cantonal. Ceci sera indispensable en pratique car une chasse en haute montagne dans un système de patente pose des exigences fondamentalement autres aux chasseurs qu'une chasse dans un canton à chasse affermée sur le Plateau. On peut dès lors se demander si l'idée de libre circulation et donc de mobilité peut être mise en œuvre. Les cantons devraient cependant faire face à une augmentation considérable de la charge administrative dans le domaine de la formation et des examens. Le canton de Lucerne demande que cette disposition soit supprimée.
- Deux participants demandent de compléter la formulation de sorte que les cantons doivent exiger une preuve obligatoire de sûreté du tir avant de délivrer l'autorisation de chasser (PBD, ChasseSuisse).

4.4 ART. 4, AL. 1, LET. A, B ET C, LCHP

¹ L'autorisation de chasser est octroyée aux personnes qui réussissent l'examen cantonal de chasse. Cet examen porte en particulier sur les matières suivantes :

- a. protection des espèces et des biotopes ;
- b. protection des animaux ;
- c. maniement d'armes, y compris la sûreté du tir.

Cette disposition, qui prévoit que la Confédération donne des consignes sur les matières d'examen, est controversée.

- Huit cantons (BE, AG, BL, OW, FR, SG, VD, ZH), le PES et le PS ainsi que le WWF, Pro Natura et une série d'autres organisations approuvent expressément que la Confédération donne des consignes sur les matières d'examen, ou approuvent indirectement en demandant d'ajouter d'autres matières d'examen (USP, SSBF, Académies suisses des sciences, Université de Berne, SFS, Pro Silva, PFB, Mountain Wilderness, ASPO Birdlife, Aqua Viva, fauna.vs, FSEC, BFSZV, FSEO, SBS-BNP, Swiss Beef). Ils ont le plus souvent proposé des matières complémentaires, notamment hygiène des viandes, santé des animaux, protection des espèces et des habitats, écologie, biologie de la faune sauvage, gestion de la faune sauvage, planification de la chasse, connaissances de base sur la démographie et la dynamique des populations, pratique de la chasse et aussi valorisation de la viande de gibier. Quelques-uns demandent de préciser ou de supprimer quelques matières d'examen ou d'en changer l'ordre. Le canton de Zurich se demande cependant si la liste des matières d'examen a vraiment sa place dans une loi et préconise de l'inscrire dans l'ordonnance.
- La CFP, douze cantons (BS, NW, SH, SZ, VS, AI, AR, GR, SO, GL, LU, TG), le PLR et des organisations (USAM, ChasseSuisse, RJSo) demandent de renoncer à introduire une liste de matières d'examen dans la LChP et renvoient en partie aux manuels suisses sur la chasse de la Conférence des administrateurs de la chasse et aux matières qui y sont abordées (AG, AR, SO et PLR) ou de supprimer cette nouvelle formulation (LU).

4.5 ART. 4, AL. 2, LCHP

² L'examen dans les matières visées à l'al. 1 réussi dans un canton doit être reconnu par les autres cantons. La Confédération édicte des directives sur ces matières d'examen.

Reconnaissance réciproque des examens de chasse

La disposition qui prévoit que l'examen de chasse doit bénéficier de la reconnaissance réciproque des cantons est approuvée par la majorité.

- La CFP, la CDPNP, seize cantons (AG, BE, BL, BS, GL, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZH) et quelques organisations approuvent la reconnaissance réciproque des examens de chasse (ChasseSuisse, SFS, Pro Silva, Académies suisses des sciences, ufs, Aqua Nostra, RJSo). Cette reconnaissance réciproque des examens de chasse est soit pratiquée depuis des années, soit considérée comme nécessaire depuis longtemps et en phase avec le temps. Quelques participants proposent d'améliorer la formulation. ChasseSuisse demande que les cantons puissent organiser d'autres examens partiels si des conditions spéciales au canton l'exigent.
- Les cantons des Grisons et du Tessin soulignent l'importance d'une nette séparation entre examen de chasse et aptitude à chasser. Il faut donner aux cantons le droit d'imposer des restrictions aux chasseurs qui ont passé l'examen dans un autre canton ; il faudrait par exemple pouvoir limiter le nombre des personnes qui chassent hors-canton sans examen de chasse grison ou tessinois. Selon le canton du Tessin, il faut en particulier clarifier le traitement réservé aux chasseurs qui ont passé l'examen de chasse dans un canton donné il y a longtemps, car jusqu'à récemment les examens cantonaux étaient encore très loin d'être équivalents.
- Quatre cantons (AR, LU, TI, VS), le PLR et trois organisations rejettent la reconnaissance réciproque des examens de chasse (USAM, Aqua Nostra et FCTI). Cette disposition ne conduit pas à l'objectif visé et représente une ingérence considérable de la Confédération dans le droit régalien des cantons.

Directives de la Confédération

La disposition qui prévoit que la Confédération édicte des directives sur les matières d'examen de chasse (protection des animaux, des espèces et des habitats) est rejetée par la majorité.

- La CDPNP, les cantons de Berne et de Vaud ainsi que deux organisations (kompanima, TIR) approuvent la nouvelle disposition. Le canton de Vaud précise que « *pour garantir les effets à long terme d'une chasse durable et équilibrée, il est important qu'un cadre clair et global soit donné par la Confédération, les cantons gardant la liberté de préciser les éléments qu'ils jugent pertinent d'ajouter ou de développer* ». Kompanima souligne l'importance des directives fédérales pour appliquer l'article de loi au nom de la protection des animaux.
- La CFP, quatorze cantons (AR, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, VS), le PLR et d'autres organisations rejettent la nouvelle disposition (ChasseSuisse, USP, Aqua Nostra, USAM, RJSO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef). Le canton de Glaris demande à titre subsidiaire de conserver la formulation en vigueur.
- Le canton d'Argovie demande une reformulation pour que la Confédération édicte les directives sur les matières d'examen en concertation avec les cantons.
- Le PBD invite la Confédération à faire preuve de réserve en édictant des directives sur les matières d'examen.

4.6 Art. 4, al. 3, let. a et b, LChP

³ Les cantons peuvent :

- a. reconnaître des examens de chasse étrangers, pour autant que les candidats et candidates disposent de qualifications équivalentes ;
- b. octroyer à des personnes qui se préparent à passer l'examen de chasse une autorisation de chasser limitée à quelques jours.

Reconnaissance des examens de chasse étrangers à qualifications égales

La disposition qui règle l'octroi d'une autorisation de chasser à des chasseurs étrangers invités est rejetée par la majorité.

- La CDPNP, le canton d'Argovie et une organisation (TIR) approuvent la disposition sans autre proposition.
- La CFP et huit cantons (BL, BS, GL, JU, NE, SZ, TG, NW) n'approuvent la disposition qu'à la condition que la Confédération vérifie elle-même l'équivalence des examens de chasse étrangers ou dresse une liste des pays dont les examens de chasse correspondent au standard des examens suisses. Ils proposent de ce fait la formulation suivante : « [...] pour autant que les candidats et candidates disposent de qualifications équivalentes *vérifiées par la Confédération* ».
- Le canton de Saint-Gall, le PBD, ChasseSuisse et une organisation de chasse régionale (RJSO) sont très critiques à l'égard de cette disposition. L'évaluation de l'équivalence est une charge trop lourde, voire irréalisable et disproportionnée pour des hôtes journaliers. Elle empêche de plus d'octroyer l'autorisation à des chasseurs expérimentés venant de pays dans lesquels il n'est pas nécessaire de passer d'examen de chasse, mais il faut seulement obtenir une autorisation de chasser (SG). Il faudrait en particulier pouvoir octroyer des autorisations limitées à quelques jours lorsque les candidats sont titulaires d'une autorisation de chasser officielle dans leur pays (PBD, ChasseSuisse).

- Quatre cantons (GR, LU, VS, ZG) et cinq organisations rejettent la nouvelle disposition (FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV).
- Le canton du Tessin demande que les cantons continuent d’avoir la possibilité de ne pas reconnaître les examens de chasse passés à l’étranger.
- Une organisation régionale (CSPO) refuse totalement le principe de reconnaître les examens de chasse étrangers. Elle estime toutefois que les chasseurs étrangers détenteurs d’une autorisation de chasser dans leur pays doivent pouvoir chasser en Suisse s’ils sont invités par un groupe de chasse.
- Trois participants suggèrent d’étudier comment éviter les abus, à savoir comment faire respecter la législation en pareils cas (Académies suisses des sciences, Division Conservation Biology/Université de Berne, fauna.vs). Cette proposition vaut en particulier pour la chasse aux trophées, qui manque de transparence.

Autorisation de chasser limitée à quelques jours pour les candidats qui préparent l’examen de chasse

Cette disposition, qui consiste à fixer les conditions d’octroi d’autorisations de chasser aux apprentis chasseurs, est approuvée par la majorité.

- La CDPNP et les cantons d’Argovie et de Saint-Gall approuvent la disposition sans autre proposition.
- Six cantons (BL, GR, SO, TG, VD, VS) ne sont pas opposés au principe de cette disposition, mais lient leur approbation à quelques compléments et/ou précisions : il convient ainsi de préciser que les candidats doivent posséder au moins les connaissances nécessaires sur les espèces, avoir une bonne sûreté de tir et connaître le maniement des armes, ou d’exiger l’accompagnement d’un organe de surveillance. Le canton du Valais demande de pouvoir octroyer les autorisations de chasser pour quelques jours aussi bien à des personnes qui préparent l’examen qu’aux personnes accompagnées d’un organe de surveillance.
- Le canton de Lucerne et quelques organisations (FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV) rejettent la disposition.

4.7 Art. 5, al. 1, let. b, c, l, m, o et q, LChP

Remarques fondamentales sur l’art. 5

Quelques remarques et demandes ont été formulées sur le fond à propos de l’art. 5.

- La CDPNP et six cantons (FR, NE, SG, SO, TG, ZH) approuvent l’art. 5 sur le fond.
- La CFP et quatre cantons (BL, BS, GL, SZ) s’interrogent sur la systématique dans la loi et l’ordonnance. Ils demandent de dresser la liste de toutes les espèces pouvant être chassées et de leurs périodes de protection dans l’ordonnance, pour pouvoir réagir avec souplesse et rapidité aux évolutions futures. Le canton de Lucerne demande de fixer dans l’ordonnance les périodes de protection des espèces pouvant être chassées ou de les désigner de périodes indicatives comme dans la législation sur la pêche.
- Le canton de Glaris demande que la Confédération étudie comment préciser les notions « espèces pouvant être chassées » et « espèces protégées » à la suite à l’arrêt du Tribunal fédéral (2C_1176/2013).
- Les cantons de Vaud et du Tessin demandent « d’évaluer la possibilité de sortir dans le cadre d’une deuxième révision d’autres espèces dont les effectifs tendent à baisser du fait du

changement climatique ou de la modification de leurs habitats comme la bécasse des bois, le tétras lyre ou le lagopède alpin ». (Voir annexe B Demandes supplémentaires)

- Trois organisations demandent de revoir le statut de protection des espèces d'oiseaux en fonction des nouvelles connaissances (ALA, Station ornithologique suisse, Nos Oiseaux). Elles exigent une vérification et une adaptation de la liste des espèces pouvant être chassées sous l'angle de leur statut de menace.

b. le sanglier

du 1^{er} mars au 30 juin ; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts.

Le transfert de la disposition dans la LChP et la disposition elle-même sont approuvés par la majorité.

- La CFP, la CDPNP, la COSAC, treize cantons (BL, BS, FR, GR, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, VD, VS) ainsi que plusieurs organisations approuvent la disposition sans autre proposition (USP, Aqua Nostra, FSEO, SGPV-FSPC, FSEC, Swiss Beef, SBS-BNP, BFSZV, SSBF). Le canton de Saint-Gall relève que la situation n'est plus sous contrôle dans beaucoup de cantons. Le sanglier continue de se propager et n'est pas ou trop peu régulé par la chasse. Il règne encore des idées et méthodes de chasse qui sont obsolètes et dépassées. L'abattage des laies (femelles du sanglier) est tabou, l'engagement des chiens est déficient et les battues ne sont pas utilisées pour la chasse au sanglier. Il faudrait que la Confédération apporte ici un plus grand soutien et amorce un changement en révisant les manuels pratiques sur la gestion du sanglier.
- Quatre organisations demandent des changements concernant la période de protection des sangliers. La Société suisse d'économie alpestre (SSEA) demande de suspendre totalement la période de protection des sangliers âgés de moins de deux ans. Helvetia Nostra demande le maintien de la période de protection actuelle et propose d'ajouter : « *en dehors de cette période de protection, les tirs de régulation sont autorisés, pour autant que toutes les mesures de prévention des dommages aux cultures aient été correctement appliquées ; la chasse est interdite au sein des réserves naturelles et leurs abords* ». L'organisation régionale Ficedula demande une période de protection du 1^{er} février au 31 mai et la suspension générale de la période de protection pour tous les sangliers qui dévastent les cultures en dehors des forêts. Une organisation de chasse régionale (FCTI) signale que si le sanglier peut être chassé pendant le mois de février, les battues devraient être évitées afin de ne pas perturber d'autres espèces « *se il cinghiale è cacciabile anche durante il mese di febbraio, bisognerebbe vietare le battute per evitare il disturbo alle altre specie* ».
- La PSA et TIR sont très critiques à propos de la disposition. L'autorisation générale de tirer en plein champ des animaux de moins de deux ans est jugée problématique. TIR demande de supprimer l'abrogation de la période de protection des sangliers de moins de deux ans. L'association doute en effet que l'âge de l'animal puisse être déterminé suffisamment à partir de critères physiques et redoute donc que la disposition conduise aussi à des tirs d'animaux plus âgés, par exemple des laies alpha ou des laies mères, et intervienne gravement et de manière disproportionnée dans la structure sociale des hardes, ou que l'abattage des jeunes aboutisse à une structure d'âge défavorable au sein de la population.

c. abrogé

La suppression de la période de protection des animaux non indigènes que sont le daim, le cerf Sika et le mouflon est approuvée par la majorité.

- La COSAC, six cantons (FR, GR, NE, SG, TI, VD), le PES, le PS, le WWF et Pro Natura ainsi que plusieurs autres organisations approuvent la règle sans autres remarques ni demandes (USP, Aqua Nostra, FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV, Swiss Beef, Aqua Viva, Mountain Wilderness, ASPO/BirdLife, SSBF).
- Helvetia Nostra, PSA et TIR rejettent la nouvelle disposition : la PSA et TIR craignent qu'elle n'amène à abattre des animaux de ces espèces même s'il s'agit de mères accompagnées de leurs petits. Ce type de chasse va à l'encontre des principes de la protection des animaux. En outre, elle contrevient à l'art. 7, al. 5, LChP. Les explications données aux pp. 17 et 18 du rapport explicatif de la révision de la loi montrent que les espèces concernées ne représentent pas une grave menace.
- ChasseSuisse est très critique à l'égard de la nouvelle disposition et rappelle qu'il est foncièrement choquant de supprimer la période de protection des cerfs Sika, des daims et des mouflons, alors qu'une période de protection est introduite pour des animaux tels que les corneilles.

**l. le coq du tétras lyre et le lagopède
du 1^{er} décembre au 15 octobre**

La mise sous protection de la perdrix est approuvée. Plusieurs participants ajoutent néanmoins des demandes à propos de la chasse et des périodes de protection du coq du tétras lyre, du lagopède et de la bécasse des bois.

- La CDPNP, le canton d'Argovie, le PES, le PS, Pro Natura, le WWF et plusieurs autres organisations demandent, sur la base des derniers résultats de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Suisse, de faire une vérification sérieuse (CDPNP) ou de supprimer la disposition (ALA, Aqua Viva, Mountain Wilderness, ASPO/BirdLife, cas, Académies suisses des sciences, Division Conservation Biology/Université de Berne et fauna.vs).
- Trois participants demandent une réduction de la pression cynégétique exercée sur le coq du tétras lyre et une forte limitation de la chasse au lagopède (réduction du nombre de jours de chasse et des tableaux de chasse journalier ou annuel par chasseur) (Ficedula, Nos Oiseaux, Station ornithologique suisse). Ficedula propose en outre de prolonger la période de protection de la bécasse des bois du 1^{er} décembre jusqu'au 31 octobre au vu des récentes découvertes scientifiques.

**m. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le grand corbeau, la corneille mantelée, la corneille noire, le corbeau freux, la pie et le geai des chênes
du 16 février au 31 juillet ; les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures agricoles.**

Le transfert de la let. m dans la LChP et la let. m elle-même sont approuvés par la majorité sur le fond. Plusieurs participants apportent néanmoins quelques demandes de détail :

- La CFP, la CDPNP, la COSAC, treize cantons (BL, BS, FR, GR, NW, SG, SO, SZ, VS, ZG) et plusieurs organisations approuvent la disposition (USP, FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV, Swiss Beef, UMS et SSBF).
- Le PES, le PS, quatre cantons (NE, TI, TG, VD) et plusieurs organisations ne sont pas opposés au principe, mais critiquent la chasse de certaines espèces citées sous let. m, ou la refusent (Pro Natura, WWF, Aqua Viva, Mountain Wilderness, ASPO/BirdLife, Académies suisses des sciences et Nos Oiseaux, Aéroport du Zurich, CSPO, Aqua Nostra).

- Les cantons du Tessin et de Thurgovie demandent une gestion uniforme des espèces et sous-espèces de corvidés (corneille noire et corneille mantelée). Le canton de Neuchâtel demande la possibilité de les chasser toute l'année même « *sur les herbages* » et l'aéroport de Zurich demande la possibilité de les chasser toute l'année en raison du risque de collision, aussi sur les aérodromes concessionnaires.
- Le PES, le PS, le canton de Vaud et quelques organisations demandent de réexaminer la chasse au geai des chênes et au grand corbeau et, selon les résultats, de supprimer les deux espèces de la liste pour les classer comme ne pouvant pas être chassées. Le geai des chênes joue en effet un rôle important dans la régénération des chênes. Sa chasse est de ce fait de plus en plus contestée par les milieux forestiers. Le grand corbeau, en tant qu'omnivore et nécrophage, a une fonction importante de « police sanitaire » dans le réseau alimentaire.
- Le CSPO et Aqua Nostra présente des demandes concrètes pour la suppression des périodes de protection : d'une part, la pie et le geai des chênes, car ces oiseaux sont aujourd'hui trop nombreux et sont des ennemis des oiseaux chanteurs (CSPO) et, d'autre part, la corneille noire (Aqua Nostra). Une autre possibilité serait de réduire les obstacles à la possibilité de chasser ces oiseaux s'ils causent des dégâts à l'agriculture.
- La PSA, TIR et kompanima sont très critiques à l'égard d'une chasse toute l'année des bandes de corneilles noires dans les champs. TIR critique la suppression de la période de protection des bandes de corneilles noires sur les cultures agricoles. Selon le projet, il serait possible de tirer ces oiseaux même s'il ne faut craindre aucun dégât concret des cultures. La modification prévue donnerait ainsi aux cantons une marge de manœuvre excessive et doit de ce fait être supprimée. La PSA accepte que les bandes de corneilles noires puissent être chassées toute l'année sur les champs, mais refuse fermement que les paysans prennent des initiatives personnelles. Kompanima demande que la définition de « bandes » soit précisée (p. ex. un nombre minimal d'oiseaux) afin d'éviter que quelques couples ou petits groupes de corneilles noires ne soient abattus de manière arbitraire.
- La PSA, Wildtierschutz Schweiz et TIR critiquent le fait de déclarer le corbeau freux comme pouvant être chassé. La PSA pense qu'il est discutable de déclarer qu'une espèce, qui figure encore sur la Liste rouge, peut être chassée dès qu'elle atteint un effectif seuil. TIR exige à propos de la possibilité de chasser le corbeau freux que la Confédération soit édicte des aides concrètes à l'exécution, soit classe l'oiseau comme ne pouvant pas être chassé. Wildtierschutz Schweiz rappelle que tirer sur des groupes amène de plus en plus d'agitation et d'inquiétude et donc de bruit dans les agglomérations. Déclarer que le corbeau freux peut être chassé est donc inacceptable.

- o. la foulque macroule et les canards sauvages, sauf le fuligule nyroca, les oies sauvages, le tadorne de Belon, les harles, les cygnes, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'éris mature à tête blanche, le garrot d'Islande et la nette rousse du 1^{er} février au 31 août

Le grèbe huppé – nouvelle espèce protégée

La mise sous protection du grèbe huppé est controversée.

- La CDPNP, cinq cantons (GR, NE, SO, TI, ZG), le PES, le PS et plusieurs organisations approuvent cette nouvelle disposition (Pro Natura, WWF, PSA, TIR, SSBF, ALA, Aqua Viva, Mountain Wilderness, Nos Oiseaux, ASPO/BirdLife, Station ornithologique suisse).
- La CFP, neuf cantons (AG, BL, BS, LU, NW, SG, SZ, TG, VS), ChasseSuisse et deux autres organisations refusent la mise sous protection du grèbe huppé (SFS, RJS). Ils estiment que la mise sous protection sélective de quelques espèces d'oiseaux est difficilement

compréhensible. D'une part, des espèces comme le grèbe huppé sont mises sous protection alors que leurs effectifs augmentent et que les tirs sont minimes. D'autre part, des espèces comme la bécasse des bois peuvent toujours être chassées en dépit d'une diminution dramatique de leurs zones de reproduction. Le canton de Lucerne estime qu'il serait même indiqué de repenser toute la thématique et de déterminer quelles espèces doivent effectivement être désignées comme protégées.

La foulque macroule et les canards sauvages (...)

Le transfert à la let. o de la liste des espèces de canards sauvages protégées et la mise sous protection du fuligule nyroca sont approuvés sur le principe. De nombreuses demandes de détail ont néanmoins été ajoutées qui sont résumées dans le tableau ci-après par souci de clarté :

Tableau 4-1 Aperçu des demandes relatives à l'art. 5, al. 1, let. o, (foulque macroule et canards sauvages)

Participants	Demandes / remarques
GR, NE, SO, CDPNP, Mountain Wilderness, Pro Natura, SSBF	Approbation sans autre proposition
CFP, BL, BS, GL, LU, SZ	Inscrire toutes les espèces de canards sauvages comme <i>pouvant être chassées</i> à l'art. 5, al. 1, let. o, et non pas les espèces protégées. La liste des espèces de canards sauvages protégées à l'art. 5, al. 1, let. o, ne correspond pas à la systématique de la LChP.
CFP, BL, BS, LU, SG, SZ	Il est rappelé que la Suisse poursuit avec succès une stratégie des aires protégées pour les oiseaux d'eau. C'est aussi pour cette raison que quelques espèces de canards ne doivent pas figurer comme protégées dans la LChP.
LU	Ajouter l'oie cendrée comme espèce pouvant être chassée dans cette disposition
SG	Enlever l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érismaure à tête blanche, le garrot d'Islande et la nette rousse de la liste des espèces protégées, car la nette rousse est devenue très fréquente et les autres espèces ne sont même pas présentes en Suisse.
FR, PES, ALA, Aqua Viva, ASPO/BirdLife, WWF, Nos Oiseaux, Académies suisses des sciences, Station ornithologique suisse	Prolonger la période de protection pour les canards sauvages : FR : début de la période de protection au plus tard le 16 janvier PES, ALA, Aqua Viva, ASPO/BirdLife, WWF, Académies suisses des sciences, Station ornithologique suisse : du 1 ^{er} janvier au 15 septembre
VD, Aqua Viva, ASPO/BirdLife, WWF, Nos Oiseaux	Enlever le fuligule milouin de la liste des espèces de canards sauvages pouvant être chassées
VD, Nos Oiseaux	Enlever la sarcelle d'été de la liste des espèces de canards sauvages pouvant être chassées
COSAC, ChasseSuisse, USP, FSEO, FSEC, Swiss Beef, SBS-BNP, BFSZV	Supprimer la protection des oies sauvages.
FSP (Fédération suisse de pêche)	Il est urgent de prendre des mesures pour protéger les effectifs de poissons et de réguler les populations de harle bièvre et de héron cendré. Ces deux espèces ne sont plus menacées.
Aéroport de Zurich	Supprimer la période de protection des oies sauvages et des tadornes de Belon sur les aérodromes concessionnaires en raison du danger de collision avec les oiseaux

Supprimer du texte le tadorne casarca et les « tadorinés »

Cette suppression est approuvée par la majorité.

- La CFP, la CDPNP, neuf cantons (GR, NE, SG, SO, TG, VD, BL, BS, SZ), le PES, le PS et d'autres organisations approuvent cette disposition (Pro Natura, WWF, PSA, ASPO/BirdLife, SSBF, Aqua Viva, Mountain Wilderness). La CFP et trois cantons (BL, BS, SZ) exigent cependant qu'il soit précisé que, en matière de protection des animaux, les espèces non indigènes, telles que le tadorne casarca, sont soumises aux mêmes dispositions que les espèces indigènes.
- Le canton de Glaris demande d'indiquer le tadorne casarca comme espèce pouvant être chassée.

q. le cormoran
du 1^{er} mars au 31 août

Le transfert de cette disposition de l'ordonnance dans la LChP et la mention séparée de l'espèce dans une nouvelle let. q sont approuvés. Pour ce qui est de la période de protection du cormoran, quelques demandes ont été présentées :

- La CFP, la CDPNP, la COSAC, dix cantons (BL, BS, FR, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, VD) ainsi que plusieurs organisations approuvent cette disposition (Aqua Nostra, USP, FSEO, FSEC, Swiss Beef, SBS-BNP, BFSZV, PSA, TIR et SSBF).
- Helvetia Nostra demande une prolongation de la période de protection pour le cormoran du 1^{er} février au 31 août. Et en dehors de la période de protection, « *les tirs de régulation sont autorisés, pour autant que toutes les mesures de prévention des dommages causés aux filets des pêcheurs professionnels aient été correctement appliquées et que des dommages intolérables soient correctement évalués et confirmés* ».
- Le parti politique CSPO rejette cette disposition et demande que la période de protection du cormoran soit supprimée.
- Les Académies suisses des sciences rappellent que, jusqu'à présent, la pratique était de ne pas chasser le cormoran près des lacs. L'objectif était d'empêcher que les oiseaux ne se réfugient au bord des cours d'eau, où les conflits en matière de protection des espèces (p. ex. présence d'ombres) sont plus nombreux que dans les lacs. Cet aspect doit être pris en compte comme jusqu'à présent pour la chasse.

4.8 Art. 5, al. 2, LChP

² abrogé

L'abrogation de l'art. 5, al. 2, LChP est approuvée.

4.9 ART. 5, AL. 3, LET. A ET B, LCHP

³ Une régulation est autorisée toute l'année pour :

- a. les espèces non indigènes ;
- b. les animaux domestiques et les animaux de rente retournés à l'état sauvage.

La possibilité nouvelle de chasser toute l'année est approuvée par la majorité.

Une régulation est autorisée toute l'année pour :

- La CFP, la CDPNP, la COSAC, quatorze cantons (AG, FR, SG, ZG, AR, BL, BS, LU, GL, SO, SZ, TG, VD, VS) et trois organisations approuvent la disposition (Groupe Loup Suisse, Aqua Nostra, RJSO et SGPV-FSPC). Certains ajoutent des remarques et des demandes. Ainsi, la CFP et huit cantons (AR, BL, BS, LU, SO, SZ, TG, VS) demandent le remplacement de la notion de « réguler » par « éliminer ». La notion de régulation implique que l'effectif est établi. Or cela n'est pas souhaitable pour les animaux domestiques et les animaux de rente retournés à l'état sauvage. Groupe Loup Suisse demande de remplacer la notion de régulation par celle d'abattage. La CFP et cinq cantons (AR, BL, BS, GL, SZ) demandent en outre de compléter la phrase d'introduction pour que, en matière de protection des animaux, les espèces non indigènes, telles que le mouflon, le cerf Sirka ou le tadorne casarca, et les animaux domestiques et de rente retournés à l'état sauvage soient soumis aux mêmes dispositions que les espèces indigènes. Enfin, le canton de Vaud rappelle ceci : « *il n'apparaît donc pas très clairement si ces animaux peuvent finalement être chassés par des personnes au bénéfice d'une autorisation de chasse ou s'il s'agit d'une régulation effectuée par les agents de l'État ou par ceux que l'État aura désignés comme habilités à pratiquer cette régulation. Ce qui reste à préciser* ».
- TIR, Wildtierschutz Schweiz et ChasseSuisse rejettent la disposition sous cette forme. TIR exige l'abrogation de la nouvelle disposition pour des raisons relevant du droit sur la protection des animaux (voir demande de TIR à propos de l'art. 5, al. 1, let. c). Wildtierschutz Schweiz et ChasseSuisse exigent une période de protection pour tous les animaux, même les espèces exotiques, au titre d'une protection minimale des animaux.

a. les espèces non indigènes

La disposition est approuvée par la majorité.

- Six cantons (AG, FR, GR, SG, TI, ZG) et plusieurs organisations approuvent la disposition (Université de Berne, fauna.vs, Académies suisses des sciences, Aqua Nostra, RJSO, USP, FSEO, FSEC, SBS-BNP, Swiss Beef, BFSZV et SGPV-FSPC). Certains d'entre eux trouvent qu'elle pourrait même aller encore plus loin. Ainsi l'Université de Berne et fauna.vs : « *Il faudrait même aller plus loin et essayer d'éradiquer ces populations d'animaux qui n'ont rien à faire dans nos régions (ce qui est p.ex. le cas du mouflon et du daim)* ». Le canton du Tessin demande que les cantons soient obligés d'éliminer ces animaux le plus tôt possible de l'habitat naturel pour prévenir toute reproduction, toute propagation (p. ex. daim, mouflon) ou même tout croisement avec des espèces indigènes (p. ex. cerf Sika avec le cerf élaphe, qui est indigène) (cf. art. 8^{bis}, al. 5, OChP). Les Académies suisses des sciences demandent, en conformité avec la Stratégie suisse sur les espèces exotiques envahissantes (OFEV 2016), de remplacer la notion de « non indigènes » par « exotiques ». Cela définirait clairement qu'il s'agit d'espèces qui ont été introduites par les activités humaines dans des habitats hors de leur aire naturelle de répartition. Le canton des Grisons et quelques organisations partent explicitement du principe que le chacal doré sera classé dans les espèces non indigènes (GR, USP, FSEO, FSEC, SBS-BNP, Swiss Beef et BFSZV).

- Le canton de Schaffhouse rappelle que l’abrogation de la période de protection ne doit pas avoir pour effet que les cantons subissent de plus en plus de pression pour réduire les populations de ces espèces non indigènes.
- La COSAC demande d’exclure le droit de recours des associations pour cet article.

b. les animaux domestiques et les animaux de rente retournés à l’état sauvage

La disposition est approuvée par la majorité.

- La CFP, neuf cantons (AG, FR, GR, SG, AR, GL, SZ, TG, TI) et quelques organisations approuvent la règle sur le principe (Aqua Nostra, ChasseSuisse, RJSO, USP, SGPV-FSPC, Swiss Beef, kompanima). La CFP, trois cantons (AR, GL, SZ) et kompanima demandent néanmoins de préciser la notion de « retournés à l’état sauvage » aussi dans l’ordonnance. Des tirs non justifiés pourraient ainsi être plus facilement évités. Kompanima rappelle que les chasseurs sont régulièrement critiqués surtout lorsqu’ils abattent des chats. Une définition claire pourrait remettre la discussion sur un plan objectif. Le canton de Thurgovie demande la mention expresse des pigeons domestiques retournés à l’état sauvage dans les explications relatives à cette disposition. Le canton du Tessin demande enfin que les animaux domestiques et de rente retournés à l’état sauvage soient *obligatoirement* éliminés le plus vite possible de l’habitat naturel.
- Les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville sont assez sceptiques à propos de cette disposition et demandent de changer la formulation afin que les animaux domestiques et de rente retournés à l’état sauvage ne puissent être régulés ou éliminés qu’avec une autorisation cantonale. Ils rappellent que l’éventuel tir d’animaux domestiques (et/ou de rente) causant beaucoup de dégâts nécessite des solutions spécifiques au cas par cas, qui à ce titre sont également acceptées et peuvent être appliquées par les chasseurs munis d’une autorisation cantonale. En principe, il faut cependant trouver des solutions en dehors de la chasse afin que le nombre d’animaux domestiques retournés à l’état sauvage ou errants puisse être maintenu à un niveau bas.
- La PSA et TIR rejettent fermement l’idée de chasser les chats domestiques retournés à l’état sauvage (PSA, TIR), car le danger est trop grand de les confondre avec des chats domestiques sans maîtres ou des chats sauvages indigènes, qui sont une espèce protégée.

4.10 Art. 5, al. 5, LChP

⁵ Ils peuvent, après avoir consulté l’Office fédéral de l’environnement (OFEV), écourter temporairement les périodes de protection, dans le but de réduire les populations trop importantes ou de conserver la diversité des espèces.

La délégation de compétence aux cantons pour écourter temporairement les périodes de protection est controversée.

- La CFP, la COSAC, neuf cantons (AR, FR, GR, SO, BL, BS, NW, SZ, VS) et plusieurs organisations approuvent la disposition, parfois en ajoutant des remarques ou des demandes (ChasseSuisse, USP, FSEO, SGPV-FSPC, FSEC, SBS-BNP, USAM, Swiss Beef, BFSZV). Le canton d’Appenzell Rhodes-Extérieures demande en outre qu’une période de protection puisse être temporairement écourtée ou suspendue si nécessaire, également pour cause d’épizootie (p. ex. en cas de tuberculose).
- La CDPNP, le PES, le PS, Pro Natura, le WWF et plusieurs autres organisations rejettent cette disposition et demandent que la compétence de décision reste à la Confédération (Aqua Viva, Helvetia Nostra, Mountain Wilderness, ASPO/BirdLife, TIR, Académies suisses des sciences, SSBF et ALA), tout particulièrement s’agissant des espèces prioritaires au plan

national ou des espèces dont l'aire de répartition dépasse les frontières d'un canton ou du pays. De l'avis de la CDPNP, il y a un risque que des décisions non défendables en termes de protection des animaux soient prises sous la pression politique ou sous le coup de l'émotion. Les services spécialisés des cantons subissent cette pression nettement plus que la Confédération. ALA demande pour sa part de laisser la disposition dans sa teneur actuelle. La CDPNP comprend que les procédures aient besoin d'être allégées et demande donc de laisser la compétence de décision à la Confédération, mais de compléter la disposition de sorte que la procédure soit allégée et puisse être assumée par les cantons.

- La CFP, sept cantons (BL, BS, LU, NW, OW, SZ, VS) et une organisation (USAM) demandent d'alléger foncièrement les procédures et processus sans perdre de vue la possibilité de recours. La période de protection écourtée temporairement, en particulier, ne devrait pas être soumise au droit de recours. La CFP et les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Schwyz précisent que ce n'est pas le droit de recours des associations selon l'art. 12 LPN qui doit être modifié, mais les procédures et processus qui devraient être davantage allégés dans la LChP.

4.11 Art. 7 LChP – Nouveau titre et remarques de fond sur la régulation facilitée des populations d'espèces protégées

Nouveau titre « Protection des espèces et régulation de populations d'espèces protégées »

En application de la motion Engler, il sera possible de réguler aussi des effectifs d'espèces animales sauvages protégées (notamment le loup) grâce à l'art. 7. Cette modification implique aussi de modifier le titre de l'art. 7 au chapitre 3 LChP. La régulation facilitée d'espèces d'animaux sauvages protégées et la modification du titre de l'article sont approuvées par la majorité.

- Les trois conférences cantonales (CDPNP, COSAC, CFP), tous les cantons, trois partis (PBD, PLR, UDC), le Groupement suisse pour les régions de montagne et toutes les organisations nationales des domaines de l'industrie, de l'artisanat, de l'industrie, de la chasse, de l'utilisation du paysage et de l'agriculture (voir annexe A) approuvent le principe de régulation facilitée d'espèces protégées et de modification du titre.
 - Le canton de Berne se félicite expressément que la solution proposée pourra être mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Berne.
 - La CDPNP est d'avis que les exigences contenues dans les interventions parlementaires adoptées concernant l'assouplissement de la protection des espèces sont centrées sur l'être humain. Elle exige que cet aspect soit corrigé lors de l'élaboration du texte de loi définitif. En effet, cela permettrait de concilier les droits des espèces (protection des espèces) et ceux des humains (par la régulation), et de trouver l'acceptation nécessaire auprès du public si les droits et revendications sont équilibrés.
 - Le PBD juge cette solution légale pragmatique. Il préfère cette solution à celles plus dures exigées dans les interventions parlementaires 10.3264 et 14.320.
 - Le PLR approuve la modification du titre comme un compromis praticable qui est compatible en particulier avec les accords internationaux (notamment la Convention de Berne).
- Le PES, le PS et l'ufs, la CFNP et quinze organisations rejettent la disposition en cette forme et/ou demandent le maintien de la disposition actuelle (Aqua Viva, Helvetia Nostra, Mountain Wilderness, Nos Oiseaux, Pro Natura, ASPO/BirdLife, WWF, GSM, Pro Silva, SFS/Société forestière, PSA, TIR, Académies suisses des sciences, Chaire d'écologie forestière EPFZ, Station ornithologique suisse, CFNP). De nombreuses demandes de détails et remarques sur le fond ont été reçues.

- Le PES et le PS rejettent dans leur ensemble la modification du titre et la nouvelle formulation de l'art. 7, al. 2 et 3. Ils demandent d'intégrer chaque aspect lié aux régulations des populations dans l'art. 12, au motif que le chapitre 3 LChP est consacré à la « protection ». Vu que, dans la législation fédérale, la protection des espèces se fait par la LChP, ce chapitre est très important. Le chapitre 4 ensuite traite des dommages causés par la faune sauvage et réglemente les possibilités de tirs. Cette structure est judicieuse et doit être maintenue. La régulation n'est pas une mesure de protection. La protection des espèces doit rester garantie par la Confédération et est un engagement absolu. Elle ne doit pas perdre de son importance en étant affaiblie par les possibilités de réguler dans le même chapitre.
- Plusieurs organisations considèrent que la régulation de populations d'espèces protégées est irresponsable ou ne permet pas d'atteindre le but visé (ALA, Aqua Viva, Helvetia Nostra, Nos Oiseaux, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/BirdLife, WWF). La protection des espèces doit rester garantie par la Confédération et est un engagement absolu. Chaque aspect lié à la régulation de populations visant à prévenir les dommages dus à la faune sauvage doit être intégré à l'art. 12 LChP, comme maintenant. Quelques-uns demandent de compléter le rapport explicatif avec d'autres aspects à soumettre à une pesée des intérêts avant de décider des tirs (Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/BirdLife, WWF).
- Le Groupe Loup Suisse rappelle qu'il est suffisamment prouvé scientifiquement que le tir de loups n'est pas un instrument approprié pour réduire les dommages (sauf si cette mesure élimine tous les loups d'un même secteur). La preuve que pareille intervention est nécessaire pour prévenir d'importants dommages ne peut pas être apportée factuellement. Sans motif objectivement logique, il faut interdire l'intervention dans les populations d'espèces animales protégées.
- La CPT-CH est d'avis que la Confédération doit être compétente en matière de régulation du loup. Les objectifs de la régulation du bouquetin et de la régulation du loup sont trop différents pour qu'ils puissent être saisis dans un même alinéa. Elle demande de conserver les dispositions actuelles dans les art. 7 et 12.
- La PSA et TIR rejettent la régulation selon l'art. 7 révisé. La PSA mentionne les 4000 morts d'animaux à l'estivage au moins par an dus au fait que les détenteurs d'animaux assument insuffisamment leur devoir de vigilance, comparées aux 160 morts d'animaux dues au loup par an en moyenne. Elle précise que la gestion du problème des espèces qui génèrent des conflits a un motif surtout politique. Le projet de loi ne contraint en outre pas clairement les cantons à exécuter des mesures d'effarouchement avant d'éventuellement abattre le prédateur. TIR critique la possibilité de réguler les populations, le flou des motifs de régulation et le transfert de compétence aux cantons. L'obligation de protéger qui incombe à la Confédération et qui résulte de ses tâches de protection des animaux et des espèces serait alors bafouée.
- Le GSM, Pro Silva et la SFS rejettent la nouvelle formulation de l'art. 7, al. 2 et 3, et les interventions ainsi facilitées dans les effectifs de loups et éventuellement de lynx. Le tir d'animaux solitaires problématiques est déjà possible et suffit pour éviter des dommages de grande ampleur et une éventuelle mise en danger de personnes. Ils demandent de laisser la disposition actuelle telle quelle. Ils estiment qu'un assouplissement constituerait une négligence, car cela reviendrait à affaiblir sensiblement la protection des espèces et à amener d'autres problèmes dans les écosystèmes forestiers. La gestion des grands prédateurs doit toujours tenir compte de l'état de régénération des forêts comme base de décision et la mettre sur le même plan que d'autres bases décisionnelles.
- La Station ornithologique suisse et la Chaire d'écologie forestière de l'EPFZ rejettent la régulation des effectifs selon l'art. 7 révisé pour le loup et demandent le maintien des règles actuelles dans la LChP et son ordonnance.

- Les Académies suisses des sciences demandent de renoncer à ce mélange entre protection des espèces et limitation des dégâts causés par la faune sauvage. Le contenu de l'art. 7, al. 2 et 3, qui concerne la régulation des populations d'espèces protégées, doit être reporté au chapitre 4.
- La SSBF juge utile de placer les espèces protégées de faune sauvage au chapitre sur la protection des espèces. Elle propose néanmoins de formuler un article propre à la régulation d'espèces protégées sous le titre de la protection.
- La CFNP avance la proposition subsidiaire de laisser l'art. 7, al. 2 et 3, dans sa teneur en vigueur aujourd'hui.

4.12 Art. 7, al. 2, LChP

² Les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, prévoir des interventions dans les populations d'espèces protégées pour lesquelles le Conseil fédéral a autorisé la régulation sur le principe. Ces interventions ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population concernée et doivent être nécessaires pour :

« après avoir consulté l'OFEV » (Responsabilité et compétences renforcées et élargies des cantons)

La nouvelle disposition, qui élargit la compétence des cantons pour réguler les populations de certaines espèces protégées d'animaux sauvages, est controversée.

- La CFP, la COSAC, vingt cantons (AI, AR, BE, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), le PBD, le PLR ainsi que plusieurs organisations approuvent la disposition sur le fond (SAB, CP, USAM, ChasseSuisse, RJSO, Agora, Agridea, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, SBS-BNP, Swiss Beef, UMS, Aqua Nostra). Le canton du Valais fait la proposition subsidiaire de renoncer à consulter l'OFEV par exemple en cas de tir isolé. Le canton du Tessin ajoute que si la prérogative de décider le tir est confiée aux cantons, il pourrait se développer des approches différentes en Suisse, avec pour résultat un manque de neutralité dans les processus de pesée des intérêts. Selon le profil faunistique, une surveillance suprarégionale serait utile, car elle permettrait de faire face à la formation de meutes de loups et à l'apparition d'animaux isolés d'après des critères sans équivoque et dans une perspective globale.
- La CDPNP, quatre cantons (AG, BL, BS, FR), le PES, le PS ainsi que de nombreuses organisations rejettent la délégation de compétence aux cantons (Pro Natura, WWF, Aqua Viva, Ficedula, Écologie forestière EPF, GSM, Groupe Loup Suisse, Helvetia Nostra, Mountain Wilderness, Pro Silva, SFS [Forêt], PSA, ASPO/Birdlife, TIR, Académies suisses des sciences, ALA, Station ornithologique suisse, Nos Oiseaux, SSBF, CFNP [proposition subsidiaire], Division Conservation Biology, fauna.vs, ufs). Il leur semble juste que les cantons assument leur responsabilité et se chargent de toutes les enquêtes et des travaux préparatoires. Cependant, comme la pression politique en faveur des mesures de régulation est parfois très forte dans les cantons, il ne sera possible d'arriver à une pratique comparable à l'échelle suisse que si c'est la Confédération qui décide de réguler des espèces protégées selon le droit fédéral. Le Conseil fédéral pourrait tout au plus encourager une telle pratique avec des dispositions explicatives dans l'OChP. Cependant, exiger une pratique comparable n'est pas possible de cette manière.
- Les cantons du Jura et d'Obwald ainsi que la CPT-CH demandent que la compétence de décider de réguler des prédateurs reste fédérale (JU : tous les prédateurs ; OW : loup et ours ; CPT-CH : loup). Le canton d'Obwald est d'avis que la délégation de compétence implique forcément une charge (financière et personnelle) très lourde pour les cantons, surtout lorsque les décisions cantonales sont soumises au droit de recours et doivent de ce fait être publiées. Cette mesure représente aussi un désavantage pour les petits cantons

avec de petites structures administratives. Les explications devraient être corrigées en conséquence.

Déterminer les espèces de faune sauvage dont la population doit pouvoir être régulée

La disposition, qui prévoit que le Conseil fédéral, en vertu de l'art. 7, al. 2, LChP ou, à titre exceptionnel, le Parlement, en vertu de l'art. 7, al. 3, LChP, peut dresser dans l'OChP une liste d'autres espèces d'animaux sauvages protégées dont la population doit pouvoir être régulée, est controversée.

À propos de la compétence :

- La CFP, la CDPNP, trois cantons (GL, VS, VD) ainsi que deux organisations (ChasseSuisse, RJSO) préfèrent l'option selon laquelle le Conseil fédéral détermine les espèces pouvant être régulées.
 - Les cantons de Glaris et du Valais demandent s'il ne faudrait pas indiquer toutes les espèces protégées pouvant être régulées de manière uniforme dans l'ordonnance. Il serait ainsi plus facile de procéder à des modifications.
 - Le canton de Vaud propose que la liste des espèces définies par le Conseil fédéral figure dans une annexe de la LChP.
 - La CFP demande que toutes les espèces protégées dont les populations puissent être régulées selon l'art. 7, al. 2, soient indiquées par le Conseil fédéral dans la liste que contient l'OChP. Pour ce qui est du loup, la CFP comprend que la disposition figure au niveau de la loi (réalisation de la motion 14.3151).
 - La CDPNP souhaite que le rapport explicatif soit complété : la liste que dresse le Conseil fédéral doit pouvoir mentionner aussi les espèces protégées qui sont source de conflits avec la protection des habitats ou avec le maintien de la diversité des espèces, conformément à l'art. 7, al. 2, let. a. ChasseSuisse et RJSO proposent d'inscrire les espèces protégées pouvant être régulées dans l'ordonnance.
- Le PES, le PS, le canton de Genève, Pro Natura, le WWF et trois autres organisations s'opposent à ce que ce soit le Conseil fédéral qui complète la liste des espèces protégées pouvant être régulées. Ils souhaitent que cette liste soit établie par le Parlement et fixée au niveau de la loi (ASPO/Birdlife, Aqua Viva, Mountain Wilderness).
 - Le canton de Genève précise en outre que cela « permet d'assurer une certaine stabilité du droit et renforce la légitimité de la décision. Cette liste ne doit comprendre que les espèces qui doivent véritablement être régulées. S'il s'agit seulement de prélèvements ponctuels d'individus posant problème, ces interventions doivent pouvoir être gérées par l'art. 12, al. 2, modifié ».
 - Pro Natura, le WWF ainsi que trois autres organisations (Aqua Viva, Mountain Wilderness et ASPO/Birdlife) avancent l'argument suivant : la procédure proposée dans le projet de loi ne permet la possibilité d'une correction ni par le Parlement ni non plus par les citoyens par le biais d'un référendum. Le Conseil fédéral pourrait ainsi décider rapidement de modifications dès que la pression politique deviendrait trop forte du côté de certains intérêts particuliers. Les révisions de la LChP (projet dont il est question ici) et de l'OChP (de juillet 2015) montrent que le Conseil fédéral subit déjà une forte pression et qu'il est prêt à l'éviter – les deux actes législatifs s'éloignent d'une gestion pragmatique des espèces protégées. Conférer la compétence au seul Conseil fédéral affaiblirait enfin fortement la protection des espèces, qui serait « dé-démocratisée » et deviendrait le jouet d'une politique symbolique opportuniste. Se référant au rapport explicatif (le Conseil fédéral juge utile de faire aussi figurer le lynx et le castor sur la liste des espèces pouvant être régulées), les cinq organisations constatent que, manifestement, toute espèce qui peut causer des conflits, pourra être classée dans les

espèces pouvant être régulées soit par le Conseil fédéral soit par le Parlement. Ces organisations ne sont pas d'accord et arguent que le tir n'est à leur avis pas utile ni judicieux pour la plupart des espèces et par conséquent ne résout pas le conflit.

- Les Académies suisses des sciences exigent des critères précis et fondés scientifiquement ainsi que le recours à des spécialistes de la biologie et de la chasse pour réglementer les espèces protégées pouvant être régulées.
- ALA demande un éclaircissement sur la procédure qui conduit à inscrire des espèces protégées sur la liste du Conseil fédéral selon l'art. 7, al. 2 (nouveau).

À propos des espèces :

Un grand nombre de demandes et de remarques ont été formulées concernant l'inscription d'autres espèces protégées sur la liste de celles qui peuvent être régulées. Elles sont résumées dans le tableau ci-après par souci de clarté.

Tableau 4-2 Demande d'ajouter à la liste ou de supprimer de la liste des espèces protégées pouvant être régulées

Participants	Demandes de modifier la liste des espèces protégées pouvant être régulées	Période de régulation
AG, ZG, CDPNP	Ajouter l'oie cendrée à la liste.	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
BL, BS, JU, NE, TI	Ajouter le harle bièvre à la liste.	Du... au...
TI	Héron cendré	
TI	Grèbe huppé	
AG, UR, ChasseSuisse, COSAC, RJSO, Agora, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef, SBS-BNP	Cygne tuberculé – ChasseSuisse, RJSO : inscrire le cygne tuberculé dans l'OChP comme pouvant être régulé	Du... au... AG : du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
LU, NW, OW, VS, CFP, ChasseSuisse, RJSO, Agora, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, FCTI, Swiss Beef, SBS-BNP	Lynx – VS, ChasseSuisse : si toutes les espèces protégées qui peuvent être régulées ne doivent pas être indiquées dans l'OChP, il faut placer le lynx sur le même plan que le loup en ce qui concerne la régulation et donc l'indiquer dans cette disposition de la loi. En particulier pour ce qui concerne les dégâts constituant des pertes dans la régale de la chasse. – CFP : examiner si le lynx doit être inscrit dans la liste – NW, OW, FCTI : examiner si le lynx doit être mis sur le même plan que le loup – LU : définir de manière contraignante à 1,5 individu par 100 km ² d'habitat approprié la densité à partir de laquelle il sera possible de réguler	Du... au...

BL, BS, Groupe Loup Suisse, GSM, ProSilva, SFS (Forêt), Chaire d'écologie forestière EPFZ	Refus d'inscrire le lynx dans la liste. Il faut rejeter l'idée de réguler les populations d'espèces protégées pour compenser des pertes dans la régale de la chasse. Reste à savoir si les cantons (plus précisément les communes pour BL et BS) subissent des pertes dans la régale de la chasse (...) Le détenteur de la régale est libre de réduire le bail. Il n'est foncièrement pas acceptable du point de vue de la biologie de la faune sauvage que les pouvoirs publics veuillent autoriser la chasse de certaines espèces protégées pour des considérations d'ordre pécuniaire.	
AG, BL, BS, GR, LU, NW, SH, VS, ZG, CFP, ChasseSuisse, RJSO, Agora, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, SBS-BNP, Swiss Beef, UMS	Ajouter le castor à la liste.	Du... au... AG : du 1 ^{er} octobre à fin février
ChasseSuisse, COSAC, RJSO, Agora, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef, SBS-BNP	Oies sauvages – VS, ChasseSuisse, RJSO, USP, FSEO : si elles ne sont pas classées dans les espèces pouvant être chassées.	Du... au...
FSEC	Ajouter le chacal doré à la liste	Du... au...
FSEC, BFSZV	Ajouter l'ours à la liste	Du... au...
Groupe Loup Suisse	Ne pas ajouter d'autres espèces protégées à la liste des espèces protégées pouvant être régulées	

Ces interventions ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population concernée.

Cette disposition qui prévoit de maintenir la répartition et la densité nécessaires pour des raisons de protection des espèces (Convention de Berne), est controversée.

- Le canton de Vaud et cinq organisations approuvent cette disposition sur le principe, mais font diverses remarques et demandes (PSA, Académies suisses des sciences, SSBF, ChasseSuisse, RJSO) :
 - Le canton de Vaud demande le complément suivant : « Ces interventions ne doivent pas mettre en danger le maintien à long terme des espèces dans leur aire de distribution naturelle et la colonisation naturelle dans les cantons ou pays attenants l'effectif de la population concernée ».
 - La PSA doute que la disposition à l'art. 7 permette effectivement de respecter les impératifs de la protection des espèces (Convention de Berne). Vu qu'il serait question de « régulation » et d'« intervention dans la meute » dès que l'effectif compterait une trentaine de loups et que la population de lynx est toujours vulnérable, il est difficile de croire que l'intention de la Confédération, pour des raisons de protection des espèces (Convention de Berne), est de ne pas mettre en danger la sauvegarde des espèces en question ni leur « nécessaire propagation ».
 - De l'avis des Académies suisses des sciences et de la SSBF, il faut spécifier que les interventions de régulation ne doivent pas mettre en danger non seulement la population dans son ensemble (population alpine), mais aussi expressément les effectifs locaux des espèces d'animaux sauvages protégées en question. C'est en ce sens que les Académies suisses des sciences demandent qu'avant toute intervention soit fournie une preuve quantitative qui atteste, d'une part, que les effectifs locaux ne sont pas menacés

et, d'autre part, qu'il est très probable que d'importants dommages seront causés et qu'il y aura un danger concret pour l'homme.

- ChasseSuisse et l'organisation régionale RJSo demandent de préciser à partir de quand un effectif d'une population doit être considéré comme « mis en danger ». De même, le Conseil fédéral doit mettre à élaborer et publier les règles de protection de la reproduction en même temps que le texte de loi définitif.
- La COSAC, le canton du Valais et Agora rejettent cette disposition et demandent qu'elle soit supprimée, car elle est formulée de manière très large et, partant, pourrait empêcher une régulation.
 - Le canton du Valais exige à titre de proposition subsidiaire (si le loup n'est pas déclaré comme espèce pouvant être chassée) que la LChP définisse à partir de quand l'effectif d'une population doit être considéré comme mis en danger.
 - Agora demande d'assouplir la disposition en particulier pour le loup, de sorte qu'il soit possible d'éliminer une meute entière.

S'agissant des autres demandes en lien avec l'art. 7, al. 2, voir sous 4.25 Demandes supplémentaires concernant la révision partielle de la LChP.

4.13 Art. 7, al. 2, let. a, LChP

a. la protection des biotopes ou la conservation de la diversité des espèces ; ou

La présente disposition correspond à la formulation actuelle de l'art. 7, al. 2, LChP et reste incontestée sur le principe.

- Trois cantons (SG, SO, ZH) approuvent explicitement et sans autre proposition la disposition.
- Quatre cantons (NW, OW, TI, VD), le PLR, le PES et le PS, ainsi que plusieurs organisations demandent des compléments ou des précisions (Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF, GSM, Pro Silva, SFS/Société Forestière, Forêt Suisse, PFS) :
 - De l'avis des cantons de Nidwald et d'Obwald, les conditions formulées sous let. a sont trop générales. La préservation de la forêt, en particulier sa régénération naturelle avec des essences en station, doit être indiquée de manière explicite. Les mesures de régulation doivent donc concorder avec les impératifs des autres domaines environnementaux.
 - Le canton du Tessin exige d'élargir la notion de diversité des espèces pour qu'elle englobe aussi la biodiversité des zones utilisées par les exploitations agricoles.
 - Le canton de Vaud demande de modifier l'ordre dans la disposition et de préciser la formulation : nommer d'abord la conservation de la diversité des espèces, puis la protection des biotopes et enfin mentionner la conservation de la diversité génétique. Il justifie sa demande en arguant qu'il n'est pas fondé d'éliminer des individus et ensuite d'en réintroduire de nouveaux pour assurer le brassage génétique.
 - De l'avis du PLR, les notions de droit indéterminées ne sont pas satisfaisantes. Il demande plus de clarté pour permettre l'interprétation des dispositions légales.
 - Le PES, le PS ainsi que dix autres organisations (Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF, GSM, Pro Silva, SFS/Société forestière, Forêt Suisse, PFB) exigent à propos de la let. a, que les interventions dans les populations de loups ne soient admises que si la régénération naturelle des forêts (protection des

biotopes) est satisfaisante. Pour toute décision sur la nécessité d'intervenir dans les populations de prédateurs, il faut tenir obligatoirement compte du fait que les prédateurs ont une grande influence sur les effectifs de faune sauvage et donc sur la régénération de la forêt.

- ChasseSuisse demande une formulation claire des dispositions d'application de la protection des espèces avant les débats sur la loi.
- La PSA rejette la disposition.

4.14 Art. 7, a. 2, let. b, LChP

b. la prévention d'importants dégâts ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir.

L'art. 7, al. 2, en vigueur est complété par les motifs de régulation « importants dégâts » et « danger concret pour l'homme » (qui se trouvent à l'art. 12, al. 4, dans la LChP en vigueur). La nouvelle disposition est controversée.

Les nombreuses demandes et remarques sont résumées dans le tableau ci-après par souci de clarté :

Tableau 4-3 Aperçu des demandes concernant l'art. 7, al. 2, let. b

Participants	Demandes / remarques
En général	
SG, SO	Approbation sans autre proposition.
PES, PS, Aqua Viva, Groupe Loup Suisse, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF	La régulation des populations d'espèces protégées est irresponsable et ne permet pas d'atteindre l'objectif ; elle est donc refusée. Les interventions préventives (sans preuve de danger) sont tout particulièrement inacceptables.
Académies suisses des sciences	« die Verhütung [...] durch zumutbare Schutzmassnahmen nicht erreicht werden kann <u>und mit relevanter Wahrscheinlichkeit eintreten könnten</u> » (la prévention d'importants dégâts ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir <u>et qui surviendraient très probablement</u>)
ChasseSuisse, RJSO	Incohérences dans le rapport explicatif en allemand (p. 5, point 1.2 vs p. 21 à propos des dommages importants et du danger concret pour l'homme).
Préciser des notions juridiques indéterminées	
OW, TI, ZG	Les notions juridiques indéterminées « concret » et « important » doivent être explicitées clairement et précisément dans l'OChP et dans le rapport explicatif. C'est la seule manière d'arriver à une pratique uniforme dans les cantons, de minimiser les recours de tiers et donc d'asseoir l'acceptation des mesures de régulation au sein de la population. (TI : précision possible dans la LChP ou dans l'ordonnance)
VS	Proposition subsidiaire (si la possibilité de chasser le loup n'est pas inscrite dans la révision de la loi) : les dispositions d'exécution concernant les notions juridiques indéterminées « importants dégâts » et « danger concret pour l'homme » et les dispositions de protection des espèces et les dispositions de protection de la reproduction doivent être élaborées et publiées en même temps que le texte de loi définitif par le Conseil fédéral.
CDPNP	Les conditions à remplir pour pouvoir réguler des espèces protégées doivent être plus strictes, au moyen d'objectifs quantitatifs, p. ex. (cf. réglementation actuelle sur le loup). La précision pourrait également être faite dans l'OChP. Les dispositions doivent être claires et applicables et garantir la protection des espèces.
PLR	Il est à prévoir qu'il faudra clarifier les notions pour faciliter l'interprétation des dispositions légales.

Dégâts	
COSAC, ChasseSuisse, RJSO, Agora, USP, SGPV-FSPC, Swiss Beef, FSEO, FSEC, BFSZV, SBS-BNP	Prévention d'importants dégâts de dégâts
BL, BS, GSM, Chaire d'écologie forestière EPFZ, Pro Silva, SFS (Société forestière), PSA, TIR, Wildtierschutz CH, Aqua Viva, PES, Mountain Wilderness, Pro Natura, PS, ASPO/Birdlife, WWF	<p>Rejeter l'idée de réguler les populations d'espèces protégées pour compenser des pertes dans la régale de la chasse</p> <p>Il est très discutable pour des raisons d'éthique que des prédateurs soient chassés dans le but d'accroître l'effectif d'autres animaux sauvages pour qu'ils soient à leur tour régulés par la chasse (TIR).</p> <p>Les grands prédateurs, comme le lynx, ont un effet positif sur la santé et la structure d'âge d'autres populations d'animaux sauvages, en particulier des ongulés. Ils permettent ainsi de satisfaire aux art. 1 et 3 LChP.</p> <p>La presse spécialisée sur la chasse prépare déjà la régulation du lynx. L'argument avancé pour réguler le lynx est seulement la perte dans la régale de la chasse. Il s'agit d'une évolution hautement discutable et non fondée par rapport à la régénération des forêts et à la biodiversité en forêt, qui ne peut pas être acceptée du point de vue forestier.</p>
LU	Formuler un autre fait constitutif : garantir une exploitation adéquate par la chasse.
VS	Proposition subsidiaire (si possibilité de chasser le loup n'est pas inscrite dans la révision de la loi) : mentionner expressément la protection des espèces pouvant être chassées sur le territoire de la meute de loups.
ChasseSuisse, RJSO	« [...] Schaden <u>auch an Wildtierbeständen</u> oder [...] » ([...] dégâts <u>aussi aux populations d'animaux sauvages</u> ou [...])
Académies suisses des sciences	Un recul ou une densité moindre des proies au cours d'une nouvelle immigration de prédateurs ne peuvent pas être considérés comme « importants dégâts », car il s'agit d'un processus naturel.
Académies suisses des sciences	La notion « importants dégâts » doit être définie plus clairement, faute de quoi la mise en œuvre sera difficilement transparente et uniforme. L'évaluation de l'ampleur des dégâts est subjective, car elle dépend de la perception et des valeurs personnelles. De récentes études ont en outre clairement montré que le rôle des médias et leurs reportages ont une influence sur la perception du problème dans le public et sur le nombre de tirs de loups. Des dégâts importants devraient, dans ce contexte, être pertinents au moins en termes économiques.
Académies suisses des sciences	Il faut spécifier clairement quelles mesures non létales doivent être mises en œuvre avant une intervention létale. Ces mesures non létales sont plus utiles et plus axées sur la résolution des problèmes que les tirs, lorsque le territoire des loups est établi.
Division Conservation Biology/Université de Berne, fauna.vs	« la prévention d'importants dégâts <u>aux infrastructures humaines et aux animaux de rente</u> ou d'un [...] »

Danger concret	
COSAC, FSEC, BFSZV	Prévention... d'un danger concret
FSEC, BFSZV	« Verhütung [...] Gefährdung von <u>Nutztieren oder die Einschränkung von Menschen in ihrer Bewegungsfreiheit im Arbeits- und Freizeitbereich</u> [...] » (prévention [...] d'un danger pour les <u>animaux de rente ou de la restriction de la liberté de mouvement des personnes au travail et dans les loisirs</u> [...])
FSEO, SBS-BNP	« [...] Gefährdung von Menschen <u>und Nutztieren in Gehöften und Dörfern</u> (...) » (Danger pour l'homme <u>et les animaux de rente dans les fermes et les villages</u> [...]) »
Ficedula, PSA, Wildtierschutz CH	Il y a danger concret lorsque l'attaque d'une personne est aussi réellement documentée et n'est pas une éventualité supposée. Il faudrait en chaque cas déterminer concrètement le rôle joué par la personne apparemment menacée en l'occurrence. Si la personne s'est approchée trop près de l'animal, on ne peut pas parler d'une attaque de l'animal.
Mesures de protection raisonnables	
COSAC	« die Verhütung [...]. <u>Unter zumutbaren Herdenschutzmassnahmen wird ausdrücklich der gesamte zeitliche Mehraufwand mitberücksichtigt</u> ». (la prévention [...]. <u>Les mesures de protection raisonnables incluent aussi expressément la totalité du temps supplémentaire qui y est consacré.</u>)
Agridea	Remplacer la notion de « raisonnable » par « proportionné » plus usuelle juridiquement. La « proportionnalité » comme condition pour des mesures de régulation renforce le besoin d'une définition plus exacte de la proportionnalité des mesures de protection au plan fédéral. Sinon, il y a risque que la proportionnalité des mesures de protection soit interprétée très différemment dans les cantons, ce qui pourrait compliquer la fourniture de conseils en matière de protection des troupeaux et la mise en œuvre de ces mesures et susciter confusion et frustration chez quelques éleveurs.
VS	Proposition subsidiaire (si la révision de la loi ne déclare pas que le loup peut être chassé) : « die Verhütung [...], die durch <u>die von der kantonalen Fachbehörde festgelegten zumutbaren Schutzmassnahmen</u> [...] ». (la prévention [...], que des mesures de protection raisonnables <u>fixées par l'autorité cantonale</u> [...]).
FSEO, SBS-BNP, FSEC, BFSZV	Supprimer « mesures de protection raisonnables (...) »
SMG	L'élimination des cadavres d'animaux tués par un prédateur et ses coûts ne sont pas réglés.
Aqua Nostra	Les critères (importants dommages, danger concret) sont trop exigeants.

4.15 Art. 7, al. 3, LChP

³ Les populations importantes des espèces protégées suivantes peuvent être régulées durant les périodes fixées comme suit :

Cette disposition, qui prévoit la possibilité de contrôler le développement des populations d'espèces protégées inscrites sur la liste par des mesures de régulation lorsque les populations sont importantes, est controversée.

- Le canton de Soleure approuve la disposition sans autres demandes ni remarques.
- Le GSM, Pro Silva et la SFS (Forêt) refusent la régulation des populations de loups.
- Quatre cantons (GE, TI, FR, VD), le PES, le PS ainsi que quatre organisations demandent que la notion « populations importantes » soit précisée (SMG, PSA, Pro Natura, Mountain Wilderness).
 - Les cantons de Genève et du Tessin demandent que la notion « populations importantes » soit précisée plus particulièrement en ce qui concerne le loup.
 - Le canton de Fribourg suggère que le terme « importantes » soit remplacé par « viables » dans la version française et relève que « la viabilité d'une population peut être calculée ».

- Le canton de Vaud demande un al. 3^{bis} : « La Confédération fixe les seuils d'importance de population ».
 - Le PES, le PS, Mountain Wilderness et Pro Natura proposent à titre subsidiaire que la notion « populations importantes » soit spécifiée par espèce et définie dans un contexte plus large. Ils n'approuvent pas la définition de forte densité de loups formulée dans l'OChP. Si l'on suppose qu'on applique au loup la définition de l'OChP, cela signifie qu'une seule meute dans une région doit être considérée comme une population importante, ce qui est contraire aux principes d'une gestion durable du loup. La gestion doit toujours considérer le niveau de la population totale. Comme la régulation des populations visée à l'al. 3 est liée aux conditions fixées à l'al. 2, let. a et b, il faut rappeler que les dégâts et dangers possibles ne dépendent pas de la taille de la meute.
 - La PSA exige une définition propre à chaque espèce de la notion « populations importantes ».
 - CPT-CH souligne que la reproduction chez le loup, comme évoqué dans la LChP, ne doit pas avoir la même signification que « population importante de loups ». L'art. 7, al. 3, du projet de loi, en corrélation avec l'art 4^{bis}, al. 1, OChP et l'art. 14, al. 1, LChP, crée une confusion inutile. Le projet met sur le même plan « population de bouquetins » et « meute de loups », ce qui n'est pas défendable dans un texte de loi. Les tirs de loups devraient avoir lieu là où des loups déjouent systématiquement les mesures de protection des troupeaux. Le seuil donné dans l'OChP pour les dégâts justifiant une régulation est insensé. Quinze bêtes tuées en quatre mois pourraient certes être le signe que les mesures de protection des troupeaux sont systématiquement déjouées. Cependant, selon les circonstances, les animaux pourraient tout aussi bien être tués ou blessés en même nombre en une seule attaque. Ces prescriptions favoriseraient une augmentation des mesures de protection pour qu'il n'y ait pas de dépassement de la limite trop basse fixée pour les dégâts. Cette course aux mesures de protection pourrait être plus dommageable pour la détention de petit bétail que le loup. Il est donc nécessaire de faire preuve de bon sens et de modération, d'analyser les résultats de manière précise et éventuellement d'améliorer les mesures avant de procéder à une régulation dans la précipitation. Dans le cas contraire, il y a risque d'insécurité persistante chez les détenteurs d'animaux de rente. Autant de points à considérer et corriger lors de la prochaine révision de l'OChP.
- Le PES, le PS, Pro Natura, le WWF ainsi que trois autres organisations demandent d'intégrer le contenu à l'art. 12 (Aqua Viva, Mountain Wilderness, ASPO/Birdlife). Le PES, le PS, Pro Natura et Mountain Wilderness font également une proposition subsidiaire à ce sujet (voir plus haut sous « Populations importantes »).
 - Les cantons des Grisons et du Valais demandent d'intégrer les points suivants lors de la réglementation des détails au niveau de l'ordonnance : les périodes à convenir entre les cantons et l'OFEV pour la régulation de populations doivent compter plusieurs années (GR). Il faut que les dispositions d'application indiquent comment procéder lorsque, par exemple, surviennent d'importants dégâts pendant la période d'estivage dans une région où vit une meute de loups. Il doit être possible d'intervenir immédiatement, e sans devoir attendre les périodes de régulation fixées dans la loi ou dans l'ordonnance (VS).
 - Trois organisations (ASPO/Birdlife, Aqua Viva, WWF) demandent la suppression de l'expression « populations importantes ».

4.16 Art. 7, al. 3, let. a, LChP

- a. le bouquetin
du 15 août au 30 novembre

L'intention de régler la régulation des populations de bouquetins à l'art. 7 et d'avancer la période de régulation au 15 août, ainsi que d'abandonner l'obligation de faire approuver la planification des tirs chaque année par l'OFEV, est approuvée par la majorité.

- Les cantons de Saint-Gall et de Soleure ainsi que quelques autres organisations (USP, FSEO, Swiss Beef, SBS-BNP) approuvent la disposition sans autres propositions.
- La CFP, la CDPNP, six cantons (TI, BL, BS, NW, SZ, GL) ainsi que quelques organisations (ChasseSuisse, TIR, Académies suisses des sciences, SSBF, GSM, Chaire d'écologie forestière/EPFZ) approuvent la disposition sur le principe tout en présentant des demandes et des remarques.
 - La CFP, cinq cantons (BL, BS, NW, SZ, GL), le GSM et la Chaire d'écologie forestière/EPFZ proposent d'inscrire le bouquetin sur la liste des espèces que le Conseil fédéral peut réguler dans l'ordonnance en vertu de l'art. 7.
 - Le canton du Tessin demande de conserver par voie d'ordonnance, comme maintenant, la garantie que la planification des tirs tient compte de la biologie de l'espèce (répartition appropriée des tirs en fonction de l'âge et du sexe).
 - La CDPNP demande en complément que, pour les espèces citées à l'art. 7, al. 3, des conditions cadres de régulation comparables à celles de l'art. 7, al. 2 soient introduites au niveau de la loi.
 - Trois organisations demandent une modification de la période de régulation. Plusieurs propositions sont faites : du 1^{er} août au 30 novembre (ChasseSuisse) ; pas de raccourcissement de la période de protection (TIR) ; du 15 août au 15 novembre, proposition qui se réfère au début de la période de rut des bouquetins qui, dans certaines régions, commence déjà dans les dernières semaines de novembre (Académies suisses des sciences).
 - La SSBF demande que, si le bouquetin doit rester une espèce protégée, l'OFEV et les cantons discutent d'effectifs cibles par colonie, à partir desquels la Confédération approuve la planification de la chasse des cantons pour cinq ans.
- Six cantons (LU, NW, OW, UR, VS, GR) et une organisation rejettent cette disposition (Helvetia Nostra). Les six cantons demandent de mentionner le bouquetin à l'art. 5 dans les espèces pouvant être chassées, ou du moins d'examiner cette possibilité. Cinq font des propositions concernant la période de protection (NW, OW, UR : du 1^{er} décembre au 14 août ; VS : du 1^{er} décembre au 31 juillet). Helvetia Nostra refuse une modification de la formulation actuelle et demande en outre de modifier la période de régulation : du 15 août au 30 novembre.

4.17 Art. 7, al. 3, let. b, LChP

- b. le loup
du 3 janvier au 31 mars

La nouvelle disposition, qui prévoit de réguler le loup comme une espèce protégée en vertu de l'art. 7, al. 2, est controversée.

- Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Soleure ainsi que quelques organisations (ChasseSuisse, FSEO, SBS-BNP) approuvent la disposition sans autres propositions.

- Cinq cantons (BE, GR, TI, VD, SG, GL) et plusieurs organisations approuvent la disposition sur le principe, mais complètent avec des demandes et des remarques (SSBF, CPT-CH, ForêtSuisse, SMG, SSEA, USP, Swiss Beef, FSEC, BFSZV).
 - La population de loups ne doit pas être mise en danger par la régulation (BE).
 - Quelques participants proposent une adaptation de la période de régulation : du 1^{er} décembre au 31 mars (GR) ; du 1^{er} décembre au 29 février (TI) ; du 1^{er} septembre au 30 novembre (VD) ; d’août à octobre (SSBF) et du 1^{er} septembre au 31 octobre (CPT-CH).
 - Les cantons de Berne et de Saint-Gall ainsi que ForêtSuisse remarquent qu’il faut prêter suffisamment attention à l’état de régénération de la forêt pour réguler le loup.
 - SG demande de toujours employer d’abord des méthodes d’effarouchement non létales sur les loups peu farouches.
 - Le canton de Glaris soutient le principe de régulation du loup, mais demande d’inscrire le loup aussi sur la liste de l’OChP.
- Le PES, le PS et plusieurs organisations rejettent cette disposition (PES, PS, Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF, GSM, ProSilva, Chaire d’écologie forestière/EPFZ, SFS/Société forestière, Groupe Loup Suisse, Académies suisses des sciences, Aqua Nostra, CSPO).
 - Quelques-uns proposent à titre subsidiaire d’adapter la période de régulation, du 15 septembre au 15 octobre, afin de mieux faire la distinction entre les jeunes animaux et leurs géniteurs, dans la mesure où la présence de jeunes est confirmée (PES, PS, Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF, Groupe Loup Suisse).
 - Aqua Nostra demande que la compétence de décision soit conférée entièrement aux cantons, ce qui rend la présente disposition obsolète.
 - La CSPO demande de supprimer la disposition car l’art. 12, al. 2, résout déjà le problème. Le loup doit pouvoir être chassé toute l’année en cas de dégâts. Il faut en plus pouvoir procéder à des mesures de régulation si le loup tue des animaux de rente, et ce entre avril et octobre.

4.18 Art. 8 LChP

Les gardes-chasse, les personnes chargées de la surveillance de la chasse et les locataires d’une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés ou malades à tout moment, si cette mesure est nécessaire pour éviter la propagation de maladies ou pour des raisons de protection des animaux. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l’autorité cantonale de la chasse.

La disposition, qui prévoit d’abattre des animaux blessés ou malades, est controversée.

- Les cantons de Fribourg et de Saint-Gall, le PES, le PS, Pro Natura, le WWF et quelques autres organisations approuvent la disposition sans autres propositions (Aqua Viva, Mountain Wilderness, ASPO/Birdlife, PSA, TIR).
- La CFP, cinq cantons (BL, BS, SZ, SO, TI) et d’autres organisations approuvent la disposition sur le fond, mais ajoutent des demandes et des remarques (ChasseSuisse, CoTCH, SAB, RJSo, Université de Berne, fauna.vs).
 - La CFP, les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Schwyz demandent de supprimer « locataires d’une chasse ».
 - Le canton de Soleure demande que ces tirs ne soient autorisés aux locataires d’une chasse que pour des espèces pouvant être chassées.
 - L’Université de Berne et fauna.vs souhaitent que la compétence d’intervention ne soit confiée qu’aux gardes-chasse et aux collaborateurs de l’État (degré d’occupation supérieur à 50 %).

- RJSO demande de limiter la disposition aux espèces pouvant être chassées.
 - Le SAB demande de formuler la disposition de sorte à pouvoir aussi tirer des animaux sains à titre préventif dans certaines circonstances.
 - Le canton du Tessin, ChasseSuisse et CoTCH demandent de compléter la disposition pour que les cantons puissent donner le droit aux conducteurs de chiens de rouge détenteurs d'un permis de chasse d'abattre en toute saison les animaux sauvages blessés qu'ils ont dépistés.
 - CoTCH souhaite un nouvel alinéa à l'art. 8 qui prévoirait l'obligation d'effectuer une recherche au sang avec des chiens spécialisés dans la recherche du gibier blessé et leurs conducteurs.
- La COSAC, douze cantons (AG, AI, AR, BE, LU, OW, SH, TG, VS, GL, GR, UR), le PBD et l'UDC ainsi que plusieurs organisations refusent la disposition et demandent le maintien de la formulation actuelle ou la suppression de « [...] si cette mesure est nécessaire pour éviter [...] des animaux » (Agora, FCTI, USP, FSEO, SGPV-FSPC, FSEC, Swiss Beef, SBS-BNP, BFSZV, RJSO, kompanima). Kompanima juge la formulation trop large, car elle offre la possibilité, sous prétexte de maladie ou de blessure, de tuer des animaux protégés ou des espèces devant être régulées, comme le loup. Le moyen de prévenir d'éventuels actes arbitraires n'est pas clair avec ce projet de loi.

4.19 Art. 9, al. 1, let. c^{bis}, LChP

¹ Une autorisation de la Confédération est nécessaire pour c^{bis}. capturer des animaux d'espèces protégées aux fins de les marquer ou de prélever des échantillons, ou, à des fins scientifiques, de les tuer.

Cette nouvelle disposition, qui comble un vide juridique dans la gestion des espèces animales protégées, est approuvée par la majorité.

- La CFP, la CDPNP, quatre cantons (AG, FR, GR, SO) et quelques organisations (Académies suisses des sciences, SSBF, ChasseSuisse, PSA, TIR) approuvent la disposition sans autres demandes ni remarques.
- Le canton du Tessin demande, au moins pour les activités de recherche qui ne nécessitent pas la mise à mort d'individus d'espèces protégées, de renoncer à l'obligation de demander une autorisation de la Confédération, car le durcissement que prévoit le projet de loi complique énormément l'obtention d'une approbation pour les projets de recherche, de projets de monitoring ou les contrôles de routine. De plus, il est difficile de comprendre pourquoi la compétence d'autorisation de réguler des populations ou de tirer des animaux isolés serait confiée aux cantons alors qu'elle est conférée à la Confédération pour ce qui est de la capture des animaux ou du prélèvement d'échantillons sur ceux-ci.

4.20 Art. 12, al. 2, LChP

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser à tout moment des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants ou constituent un danger concret pour l'homme. Seuls des titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

Cette disposition, qui prévoit que des mesures seront également autorisées contre des animaux protégés ou pouvant être chassés lorsqu'ils constituent un danger concret pour l'homme, est controversée.

- La CDPNP, quatre cantons (FR, GR, SG, SO), et quelques organisations approuvent la disposition sans autres propositions (USP, FSEO, Swiss Beef, SBS-BNP).
- La CFP, la COSAC et onze cantons (AG, BL, BS, LU, NW, SZ, VS, ZH, GE, VD, TI) ainsi que plusieurs organisations approuvent la disposition sur le fond, mais formulent des demandes et des remarques (ChasseSuisse, kompanima, PSA, Aéroport de Zurich, Aqua Nostra, FSEC, BFSZV, SSEA, Université de Berne).
 - La CFP, la COSAC et huit cantons (AG, BL, BS, LU, NW, SZ, VS, ZH, GE, VD) demandent de revoir et d'alléger la procédure et son déroulement en ce qui concerne les possibilités de recours (voir aussi 4.25 Demandes supplémentaires).
 - Le canton de Genève exige d'évoquer la mise en danger de la diversité des espèces en plus des dégâts importants et du danger concret.
 - Pour le canton du Valais, la modification proposée ne va pas assez loin. Le canton estime que des mesures doivent être possibles à tout moment, même en dérogation à l'art. 7, al. 5 (protection des mères et des jeunes).
 - Le canton du Tessin doute qu'il soit utile de ne plus exiger la preuve des dégâts importants ou d'un danger concret et demande de revoir cette décision dans le cadre de la révision de la loi.
 - Les cantons de Genève et du Tessin pensent qu'il faudrait préciser sur le fond les motifs de régulation qui sont généraux et contestés et qui peuvent être interprétés de manière subjective. À cette fin, ils estiment qu'il est nécessaire de préciser aussi la marge de manœuvre des cantons (GE : dans l'OChP et dans les aides à l'exécution ; TI : dans la loi ou du moins dans l'ordonnance).
 - Le canton de Vaud aurait préféré une utilisation uniforme, dans la loi et l'aide à l'exécution, de la terminologie relative à la dangerosité du loup ; il préconise ainsi « comportement problématique » plutôt que « danger concret pour l'homme ».
 - L'aéroport de Zurich demande que le rapport explicatif précise que la mise en danger de la sécurité aérienne, que prouve la recrudescence significative des collisions avec les oiseaux, et donc le danger pour l'homme, n'est en général pas liée à un animal bien précis et identifiable, mais plutôt à chaque animal faisant partie de la population locale de l'espèce concernée.
 - ChasseSuisse exige que la disposition soit précisée pour que les autorités cantonales puissent ordonner des chasses de régulation pendant les périodes de protection sans s'appuyer sur l'art. 12, al. 2 (p. ex. chasses de nuit aux cerfs, aux sangliers et aux chevreuils pendant la période de protection dans le canton du Tessin).
 - Kompamina demande que la loi prévoie obligatoirement aussi une disposition pénale pour poursuivre et réprimer tout dépôt délibéré de viande et autre nourriture (à proximité des habitations) pour attirer les grands prédateurs. Toute infraction pourrait alors être sanctionnée par le retrait de l'autorisation de chasser, au sens de l'art. 17 LChP, si les auteurs sont des personnes habilitées à chasser.
 - La PSA exige que les tirs d'animaux dits problématiques ne soient admis que s'ils sont la cause d'un dégât documenté. Ces tirs ne doivent pas devenir une « régulation cachée ».
 - Aqua Nostra exige un transfert total de la compétence aux cantons, ce qui éviterait de devoir introduire des conditions indéterminées comme « causent des dégâts importants » ou « constituent un danger concret ».
 - FSEC et BFSZV demandent de supprimer les deux termes « importants » et « concret ».
 - La SSEA demande des précisions pour qu'il soit possible de chasser les grands prédateurs qui causent des dégâts dès qu'ils se spécialisent sur des animaux de rente ou n'ont plus peur des clôtures électriques qui sécurisent les parcs de moutons. Il n'est pas tolérable non plus que des loups s'approchent régulièrement des étables en hiver lorsque les animaux se trouvent sur l'aire de sortie.

- L'Université de Berne et fauna.vs proposent de remplacer « organes de surveillance » par « agents officiels dûment employés par l'État en charge de la surveillance de la chasse et de la faune ».
- Le PES, le PS et de nombreuses organisations refusent cette disposition ou expriment une position entre scepticisme et opposition (Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF, Groupe Loup Suisse, Aqua Nostra, FSEC, BFSZV, SSEA, Académies suisses des sciences, GSM, Chaire d'écologie forestière/EPFZ). Certains font des demandes de modification ou des remarques.
 - La GSM et la Chaire d'écologie forestière/EPFZ rejettent la modification à l'art. 12, al. 2.
 - Le PES, le PS ainsi que quelques organisations (Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF, Groupe Loup Suisse) exigent que les cantons ne puissent ordonner et autoriser des mesures qu'avec l'approbation de l'OFEV. Ils demandent par ailleurs d'ajouter au rapport explicatif qu'il faille faire la distinction entre les comportements effectivement dangereux pour l'homme et la curiosité naturelle des animaux.
 - Les Académies suisses des sciences exigent d'une part la suppression de « à tout moment » et, d'autre part, l'approbation de l'OFEV pour des mesures contre des espèces protégées.

4.21 Art. 12, al. 4, LChP

⁴ Abrogé

L'abrogation de l'art. 12, al. 4, LChP, est approuvée par la majorité.

- Cinq cantons (AG, FR, GR, SG, SO) approuvent expressément l'abrogation.
- Le PES, le PS ainsi que des organisations qui rejettent l'art. 7 ont logiquement demandé dans le même temps le maintien de l'art. 12, al. 4 (ALA, Aqua Viva, GSM, Helvetia Nostra, CPT-CH, Mountain Wilderness, Pro Natura, Pro Silva, SFS/Société forestière, ASPO/Birdlife, WWF, Académies suisses des sciences, Chaire d'écologie forestière/EPFZ, Station ornithologique suisse, CFNP).

4.22 Art. 14, al. 4, LChP

⁴ La Confédération gère le Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation, de recherche et de conseil d'importance nationale.

La disposition, qui prévoit de rendre les résultats obtenus par la recherche accessibles au grand public, sont approuvés, ainsi que les compléments apportés avec les notions de « gestion de la faune sauvage » et « conseil ».

- La CFP, le PES, le PS, neuf cantons (AG, BL, BS, FR, GR, NW, SO, SZ, VD) ainsi que de nombreuses organisations approuvent sans autres propositions ou approuvent le principe, mais ajoutent des demandes ou des remarques (TIR, Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura, ASPO/Birdlife, WWF, Académies suisses des sciences, VGSP, CAS, ASGM/guides de montagne, FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV, PSA, SSBF, RJSO) :
 - Le PES, le PS ainsi que des organisations jugent essentiel d'encourager la surveillance supracantonale des populations, de préparer la documentation à l'échelle régionale et de dispenser des conseils modernes et spécialisés pour la gestion des conflits avec les animaux sauvages causant des dégâts (Aqua Viva, Mountain Wilderness, Pro Natura,

ASPO/Birdlife, WWF). Ils espèrent que ces informations pourront influencer sur les décisions politiques.

- L'UMS soutient totalement l'art. 14, al. 4, car elle est persuadée qu'à long terme les seules interventions dans les populations ne sont pas une solution durable. Cependant, pour que des mesures effectives puissent faire l'objet de travaux de recherche et de tests, l'UMS pense qu'une collaboration en réseau avec les services concernés des branches victimes de dégâts serait souhaitable (p. ex. avec Agroscope dans le cas de l'agriculture).
 - Le CAS et l'ASGM réservent un bon accueil à cette disposition et exigent que les connaissances acquises soient également appliquées aux règles en vigueur dans les sites de protection de la faune. Ils estiment que les restrictions imposées aux sports de montagne ne sont pas prouvées être toutes réellement nécessaires pour protéger la faune sauvage.
 - Quelques organisations demandent de ne confier des mandats de recherche que s'ils sont prouvés d'importance nationale (FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV).
 - La PSA demande que la Confédération encourage davantage la recherche portant sur la protection des animaux en lien avec la chasse (notamment les dommages collatéraux de quelques méthodes de chasse [éraflures, gibier tombé portant des traces de tir] et leurs conséquences en termes de stress et de dérangement des animaux). Concrètement, la PSA juge nécessaire que des données supplémentaires soient relevées sur ce point dans la statistique fédérale de la chasse, soient analysées et publiées (statistique obligatoire concernant la recherche au sang pour tous les cantons).
 - La SSBF demande une formulation plus ouverte dans le rapport explicatif sur les institutions d'importance nationale ou la mention expresse de la Société suisse de biologie de la faune.
 - RJSO exige que les projets soutenus par la Confédération soient de type général et ne visent pas en premier lieu à restreindre la chasse.
 - Quelques organisations nationales demandent la suppression de « autres institutions d'importance nationale ».
- Selon Aqua Nostra, la Confédération devrait réduire son engagement.

4.23 Art. 20, al. 2, LChP

² Le retrait de l'autorisation vaut pour toute la Suisse et ne peut pas être prononcé avec sursis.

Cette disposition, qui prévoit que le retrait de l'autorisation de chasser ne pourra pas être prononcé avec sursis, est approuvée.

- La CFP, la CDPNP, quatorze cantons (AG, AI, BL, BS, FR, GL, GR, NW, SH, SO, SZ, TI, VD, VS), ainsi que diverses organisations soutiennent expressément cette disposition car elle augmente la crédibilité de la législation et des organes exécutifs (ChasseSuisse, RJSO, FCTI, TIR, PSA, Académies suisses des sciences, SSBF). Six participants proposent des compléments et des durcissements supplémentaires.
 - Les trois cantons à patente (GL, GR et VS) sont d'avis que les retraits de patente doivent être prononcés sans sursis et exigent des compléments sur ce point. Le canton de Glaris propose que le jugement de l'autorité de chasse soit obligatoirement communiqué afin que l'autorité puisse, avec ce jugement, retirer l'autorisation de chasser sans sursis en suivant une procédure administrative.
 - Le canton des Grisons demande d'ajouter un point à l'art. 20, al. 3, LChP pour que la nouvelle disposition à l'al. 2 s'applique aussi aux retraits de patente en vertu du droit cantonal.

- Le canton du Valais remarque que l'article en cette forme n'est pas compatible avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui déclare que la peine accessoire suit obligatoirement le même sort que la peine principale. Ainsi, si la peine principale est prononcée avec sursis en raison d'un pronostic favorable, ce qui est en général le cas dans les infractions de chasse, ce pronostic s'applique aussi à la peine accessoire et empêche un retrait de patente sans sursis. Le canton du Valais demande donc d'examiner si le retrait de patente doit être conçu comme une mesure administrative qui peut alors être exécutée par les cantons, par analogie à la loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01).
- ChasseSuisse et deux organisations régionales (RJSo, FCTI) présentent une demande analogue à celle du canton VS.
- Le canton de Schaffhouse demande d'étudier si la formulation de l'art. 20, al. 1, selon lequel le juge retire l'autorisation de chasser, ne devrait pas être adaptée à la nouvelle réalité du processus pénal, qui permet de liquider un nombre croissant de cas pénaux par ordonnances pénales du ministère public.

4.24 Art. 24, al. 2 à 4, LChP

² L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international, est, dans l'accomplissement de cette tâche, également responsable de l'exécution de la présente loi. Avant de rendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'OFEV et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

³ Si la procédure définie à l'al. 2 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral en réglemente l'exécution par les services fédéraux concernés.

⁴ Les autorités d'exécution de la Confédération tiennent compte des mesures que les cantons prennent en application de la présente loi.

Les nouvelles dispositions sur l'exécution par la Confédération sont controversées. Quinze participants présentent des demandes détaillées et des remarques.

- Trois cantons (FR, GR, SO) et deux organisations (Aqua Nostra, TIR) approuvent sans autres remarques.
- FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV demandent des compléments. Selon eux, les cantons doivent pouvoir participer à l'exécution en plus de l'OFEV et des autres services fédéraux concernés. Si la procédure n'est pas appropriée, le Conseil fédéral doit régler l'exécution après avoir consulté les cantons concernés.
- Deux organisations (USP, Swiss Beef) ne peuvent approuver l'art. 24, al. 2 à 4, que s'il ne se transforme pas en traitement de faveur de la LChP.
- Le canton de Zurich demande de garder la compétence cantonale en collaboration avec l'Office fédéral de l'aviation civile pour les questions liées à la sécurité. La procédure de décision (mentionnée une seule fois dans le rapport explicatif) pour autoriser des tirs destinés à lutter contre les risques de collision avec des oiseaux pendant la phase d'exploitation d'un aéroport est formulée de manière trop large. La souveraineté cantonale en matière de chasse est réduite de manière intolérable. La compétence du canton en matière d'autorisations de tirs sur le terrain de l'aéroport de Zurich a donné des résultats foncièrement positifs et garantit une exécution objective.
- Le canton d'Argovie demande la suppression de tout l'al. 2.

- La CSPO exige que la Confédération étudie et applique une éventuelle décision prise par la majorité des cantons où se pratique la chasse et par leurs chasseurs de se retirer d'un traité international ou d'autres lois fédérales.
- L'aéroport de Zurich demande que la LChP et son rapport explicatif mentionnent expressément que le transfert proposé de l'art. 15, let. a, OChP dans la LChP fixe des règles de concentration, qui manquaient jusqu'alors, même entre la Confédération et les cantons. Il demande par ailleurs que l'art. 24, al. 2, mentionne expressément que la tâche à accomplir comprend aussi l'activité de surveillance qui y est liée.

4.25 Demandes supplémentaires concernant la révision partielle de la LChP

Tableau 4-4 Aperçu des demandes supplémentaires concernant la révision partielle de la loi sur la chasse (LChP, RS 922.0)

Article	Remarque / demande	Participants
Droit de recours	La procédure et le déroulement prévoyant des possibilités de recours, aux art. 5, al. 5, 7, al. 2 et 3, 11, al. 5, et 12, al. 2, LChP, doivent être revus et allégés et mis en œuvre dans la version définitive de la LChP révisée.	BL, BS, NW, SZ, VS (proposition subsidiaire), CFP
	Le droit de recours des organisations environnementales, tel qu'il existe aujourd'hui, contre les décisions rendues par les cantons en vertu des art. 5, al. 5, 7, al. 2 et 3, 11, al. 5, et 12, al. 2, doit être expressément exclu et remplacé par une simple approbation de l'office fédéral compétent qui servira de condition préalable aux décisions cantonales.	LU
	Les décisions cantonales rendues en vertu des art. 5, al. 1 et 2, 7, al. 2 et 3, et 12, al. 2, LChP doivent être exclues du droit de recours des organisations. Pour toutes les autres espèces animales protégées, le droit de recours et l'obligation de publier doivent continuer d'être appliqués en cas d'interventions dans les populations, sous réserve d'exécution (voir remarques et demandes détaillées).	GR
	Le droit de recours confirmé par le Tribunal fédéral en application de la Convention d'Aarhus doit être maintenu sans restriction.	ASPO/Birdlife
Dispositions d'exécution	Les cantons doivent, selon l'art. 15 OChP, édicter les dispositions d'exécution de la LChP dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Elles doivent néanmoins être ancrées au niveau de la loi, c'est-à-dire la LChP.	GR
Art. 1, al. 1, let. c, But	Compléter : « die von wildlebenden Tieren verursachten Schäden an Wald, und an landwirtschaftlichen Kulturen <u>und Nutztieren sowie an Infrastrukturanlagen</u> auf ein tragbares Mass zu begrenzen » (la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts, et aux cultures <u>et aux animaux de rente ainsi qu'aux infrastructures</u>)	UR
Art. 2, let. b et d, Version italienne	Modifications terminologiques dans la version italienne de la LChP : let. b : « <u>carnivori</u> » au lieu de « predatori » let. d : « <u>lagomorfi</u> » au lieu de « leporidi »	TI

Article	Remarque / demande	Participants
Art. 3, al. 4, Moyens et engins de chasse interdits	Interdiction générale des munitions au plomb.	Station ornithologique suisse, ALA, TIR, Nos Oiseaux
Art. 5, al. 1, let. a, d, e, f, h, i, k, m, n, o, p	La période de protection doit commencer dès le 1 ^{er} décembre pour toutes les espèces visées à l'art. 5, al. 1, let. a, d, e, f, h, i, k, m, n, o, p, LChP.	Ficedula
Art. 5, al. 1, let. d, Chevreuil	Modifier : le chevreuil du 1 ^{er} janvier au 31 août 1^{er} février au 30 avril La chasse pendant la période de rut et la période de mise bas n'est pas compatible avec la protection des animaux.	Académies suisses des sciences, SSBF
Art. 5, al. 1, let. e, Chamois	Modifier : le chamois du 1 ^{er} novembre au 31 juillet 1^{er} février au 30 avril La chasse pendant la période de rut et la période de mise bas n'est pas compatible avec la protection des animaux.	Académies suisses des sciences, SSBF
Art. 5, al. 1, let. f, Lièvre commun	Modifier : le lièvre commun, le lièvre variable et le lapin de garenne du 1^{er} décembre au 30 septembre 1^{er} janvier au 30 septembre . Il est important d'éviter les dérangements dès le mois de décembre afin de préserver la survie des animaux en montagne. Cela vaut tout particulièrement pour le lièvre variable.	Académies suisses des sciences, Aqua Viva, PES, SSBF, ASPO/Birdlife, WWF
Art. 5, al. 1, let. p, Bécasse des bois	Renoncer à chasser la bécasse des bois.	AG, ALA, Aqua Viva, PES, CDPNP, Mountain Wilderness, Pro Natura, PS, ASPO/Birdlife, WWF
	Prolonger la période de protection de la bécasse des bois au moins du 1 ^{er} décembre au 31 octobre.	Station ornithologique suisse, Nos Oiseaux
	Modifier : la bécasse des bois du 15 décembre au 31 octobre 15 septembre . Prolonger la période de protection pour préserver les populations nichant en Suisse ; attendre les résultats du projet de recherche OFEV- CSCF en cours sur le rôle que joue la chasse dans la mise en danger de la bécasse des bois avant de décider d'une interdiction complète de la chasser.	SSBF
	Renoncer à chasser la bécasse des bois ; à titre subsidiaire : prolonger la période de protection comme le propose la SSBF.	Académies suisses des sciences
Art. 5, al. 4, Prolongation de la période de protection	Compléter : « Die Kantone können (...) dies erfordert. <u>Ausgenommen bleibt das Gebiet der konzessionierten Flugplätze</u> ». (Les cantons peuvent [...] l'exige. <u>Le domaine des aérodromes concessionnaires reste exclu</u>).	Aéroport de Zurich
Art. 7, al. 2, Protection des espèces	Reformulation d'un alinéa supplémentaire 2 ^{bis} : « Elles doivent être coordonnées avec les cantons concernés et faire l'objet de conditions claires définies au niveau national ».	VD
Art. 7, al. 2, Protection des espèces	Recensement continu et analyse des effets des mesures non létales déjà menées à bien en vue de réduire les dommages subis par les animaux de rente, ainsi que les effets des tirs effectués. Un tel monitoring peut servir de base pour élaborer les stratégies les plus efficaces pour réduire les dégâts.	Académies suisses des sciences

Article	Remarque / demande	Participants
Art. 7, al. 2, Protection des espèces	Rendre les décisions prises sur les mesures de régulation concernant des espèces animales protégées susceptibles de recours : examiner s'il faut mentionner dans la loi, ou du moins dans le rapport explicatif, l'étape procédurale devenue nécessaire en application de l'arrêt du Tribunal fédéral mentionné.	CDPNP
Art. 7, al. 4, Protection des espèces	Compléter : Protection des espèces : « Die Kantone sorgen für einen ausreichenden Schutz <u>insbesondere bedrohter</u> wildlebender Säugetiere und Vögel vor Störung ». (Les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages <u>particulièrement menacés</u> contre les dérangements.)	CAS
Art. 7, al. 5, Protection des espèces	Modifier : « Sie regeln insbesondere den Schutz der <u>Elterntiere Muttertiere</u> [...] ». (Ils règlent en particulier la protection des jeunes animaux et de leurs <u>mères</u> géniteurs-[...].)	CPT-CH
	Ajouter : Protection des espèces d'ongulés pendant la période de rut.	SSBF
Art. 10, al. 1, Détention d'animaux protégés	Modification du titre : : « Haltung von geschützten <u>und jagdbaren</u> Tieren » (Détention d'animaux protégés <u>et pouvant être chassés</u>)	BL, BS, NW, SZ, CFP
	Compléter : « Wer geschützte <u>oder jagdbare</u> Tiere halten will, braucht eine kantonale Bewilligung ». (Une autorisation cantonale est nécessaire pour détenir des animaux protégés <u>ou pouvant être chassés</u> .) Motif : la détention d'animaux sauvages (protégés ou pouvant être chassés) est en partie réglée dans la législation sur la protection des animaux. Une rectification est nécessaire ici.	BL, BS, NW, SZ, CFP
	Étendre le régime d'autorisation cantonale obligatoire à toutes les espèces indigènes selon le domaine d'application de la LChP. La SSBF juge problématique aussi les élevages de cerfs en enclos dans les habitats potentiels de cerfs sauvages et souhaiterait même une interdiction de parcs à cerfs dans toute la Suisse.	SSBF
Art. 11, al. 2, Délimitation de sites de protection de la faune	Compléter : « Er scheidet im Einvernehmen mit den Kantonen [...]. <u>Dabei sind entgegenstehende Nutzungsinteressen zu berücksichtigen und die Nutzergruppen frühzeitig in das Verfahren einzubeziehen und Rechtsmittelmöglichkeiten vorzusehen.</u> » (D'entente avec les cantons, il délimite [...]. <u>Il convient cependant de tenir compte des intérêts d'utilisation contraires, d'impliquer en temps utile les groupes d'utilisateurs dans la procédure et de prévoir des voies de recours</u>).	Mountain Wilderness, CAS, RMS, ASGM,STV-FST
Art. 11, al. 3, Suppression / remplacement des sites de protection de la faune	Compléter : « (...) ersetzt werden. <u>Dabei sind entgegenstehende Nutzungsinteressen zu berücksichtigen, die Nutzergruppen frühzeitig in das Verfahren einzubeziehen und Rechtsmittelmöglichkeiten vorzusehen</u> ». ([...] Conseil fédéral. <u>Il convient cependant de tenir compte des intérêts d'utilisation contraires, d'impliquer en temps utile les groupes d'utilisateurs dans la procédure et de prévoir des voies de recours</u>).	Mountain Wilderness, CAS, RMS, ASGM,STV-FST
Art. 11, al. 5, Tir d'animaux protégés pouvant être chassés dans les sites de protection de la faune	Compléter : « (...).Die kantonalen Vollzugsorgane können jedoch den Abschuss von jagdbaren <u>und geschützten</u> Tieren zulassen, wenn es für den Schutz der Lebensräume, für die Erhaltung der Artenvielfalt, zur Hege, oder zur Verhütung von übermässigen Wildschäden <u>oder bei Gefährdung von Menschen</u> notwendig ist ». ([...]. Les organes cantonaux d'exécution peuvent cependant y autoriser le tir d'animaux non protégés [<u>pouvant être chassés</u>] <u>et protégés</u> lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques, ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier <u>ou le danger pour l'homme</u>).	VS

Article	Remarque / demande	Participants
	La SSBF exige une interdiction générale de chasser des espèces protégées dans les sites de protection de la faune sauvage. Il est difficile de comprendre que, par exemple, les randonnées en raquettes soient interdites, mais que la chasse aux espèces animales protégées soit autorisée dans lesdites sites. Le bouquetin ne devrait plus avoir une position spéciale liée à l'ordonnance sur la régulation des populations de bouquetins, qui règle même moins la chasse aux bouquetins que la chasse aux espèces pouvant être chassées (non protégées).	SSBF
Art. 11, al. 6, Sites de protection de la faune – indemnités globales	Renoncer à chasser les oiseaux d'eau dans toutes les réserves d'oiseaux d'eau d'importance nationale ou internationale selon l'inventaire de la Station ornithologique suisse afin de minimiser les dérangements.	ALA, Ficedula, Nos Oiseaux, Station ornithologique suisse
	Dégâts causés par la faune sauvage / part fédérale – Ajouter : « Le financement assuré par la Confédération est clairement insuffisant. Les districts francs étant des sites protégés délimités d'entente entre les cantons et le Conseil fédéral, il serait dès lors normal que la Confédération prenne en charge les coûts dans une mesure équitable ».	NE
Art. 12 Nouvel alinéa	« <u>Eine Regulierung aufgrund hoher Einbussen bei der Nutzung der Jagdregale darf erst erfolgen, wenn wenigstens die geforderten Verjüngungssollwerte gemäss Vollzugshilfe Wald und Wild erreicht worden sind</u> ». (Eventualantrag) (Une régulation justifiée par les fortes pertes dans l'exploitation de la régale de la chasse ne peut se faire que si au moins les objectifs exigés pour la régénération des forêts selon l'aide à l'exécution Forêt-Gibier sont atteints [proposition subsidiaire]).	GSM, Chaire d'écologie forestière/EPFZ
Art. 12, al. 1, Dégâts causés par la faune sauvage – mesures des cantons	L'aspect intégral des mesures de prévention des dégâts causés par la faune sauvage devrait être intégré dans la nouvelle LChP et y être bien visible. Ces mesures comprennent non seulement la chasse, mais aussi par exemple des mesures de valorisation des habitats naturels.	SSBF
Art. 12, al. 3, Mesures prises à titre individuel	Renoncer aux mesures prises à titre individuel contre les espèces protégées que sont le martinet et merle.	Station ornithologique suisse, ALA, Nos Oiseaux
Art. 12, al. 5,	La Confédération doit financer les mesures que prennent les cantons pour prévenir les dégâts que les grands prédateurs causent aux animaux de rente.	AR, BL, BS, JU, LU, NE, NW, SH, SZ, UR, VD, VS, CFP
Art. 12, al. 6,	La Confédération doit payer les mesures que prennent les cantons pour prévenir les dégâts causés par des espèces animales protégées et payer les prestations des cantons qui y sont liées. (UR en outre : l'indemnisation des mesures raisonnables de protection des troupeaux doit aussi tenir compte du temps supplémentaire qui y est consacré.)	AR, BL, BS, LU, NW, SH, SZ, UR, VD, VS, ZG, CFP
Art. 13, al. 1, Indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage	Ajouter les infrastructures ainsi que les installations et les bâtiments.	UMS

Article	Remarque / demande	Participants
Art. 13, al. 2, Obligation d'indemniser / mesures de prévention	L'aspect intégral des mesures de prévention des dégâts causés par la faune sauvage devrait être intégré dans la nouvelle LChP et y être bien visible. Ces mesures comprennent non seulement la chasse, mais aussi par exemple des mesures de valorisation des habitats naturels.	SSBF
Art. 13, al. 4, Indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage	Ajouter : la Confédération doit prendre totalement à sa charge les mesures de prévention des dégâts causés par la faune sauvage et l'indemnisation des dégâts causés par des espèces animales protégées. (UR en outre : ainsi que le manque à gagner pour les personnes lésées) (SH en outre : dégâts aux forêts, aux cultures agricoles, aux animaux de rente et aux infrastructures)	LU, SH, UR, VD
	Ajouter : la Confédération doit indemniser intégralement les dégâts causés par des espèces animales protégées et les dégâts causés par des espèces animales pouvant être chassées pendant la période de protection fédérale, ainsi que les prestations des cantons qui y sont liées.	AR, NW, VS, ZG
Art. 14 Gestion de la faune sauvage	Ajouter : réglementer les projets lancés par les cantons dans le cadre de la gestion de la faune sauvage ainsi que les projets dans le cadre de la formation des organes de surveillance de la faune. La réglementation doit comprendre : la gestion de la faune sauvage, les méthodes à appliquer, les besoins en personnel et la procédure en octroi d'autorisation. Les projets sur les espèces protégées doivent pouvoir être autorisés définitivement par l'OFEV, les projets sur les espèces pouvant être chassées par les autorités cantonales compétentes en matière de chasse. Il faudrait introduire une réglementation similaire dans la loi sur la pêche.	AR, BL, BS, LU, NW, SZ, VS, CDPNP, CFP
Art. 14, al. 2, Information, formation, recherche	« Sie [Die Kantone] regeln die Aus- und Weiterbildung der Wildschutzorgane und der Jäger <u>und können die dazu notwendigen Massnahmen unterstützen</u> . Für die zusätzliche [...] » (Ils [les cantons] régulent la formation et la formation continue des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs <u>et peuvent soutenir les mesures nécessaires à cette fin</u> . La Confédération organise [...]) ».	ChasseSuisse
Art. 17, al. 1, let. h, Délits	Compléter : « h. enfume, gaze <u>ou</u> noie des renards, des blaireaux et des marmottes, <u>et perce ou obstrue leur terrier</u> . »	AR, BL, BS, JU, NE, NW, SZ, VD, CFP
Art. 17, al. 1, let. j, Dispositions pénales	Nouvelle let. j. « <u>gebotene Nachsuchen nicht veranlasst oder vereitelt und dadurch das Leiden des Tieres verlängert</u> ». (ne lance pas ou déjoue la recherche au sang nécessaire et prolonge de ce fait les souffrances de l'animal.)	CoTCH
Art. 18, al. 1, let. b à f,	Plusieurs contraventions selon l'art. 18 LChP peuvent, par analogie avec le droit pénal cantonal, être également sanctionnées par des amendes d'ordre. Les cantons doivent donc être habilités à sanctionner les contraventions selon l'art. 18, al. 2, let. b à f, par des amendes d'ordre.	GR

Article	Remarque / demande	Participants
Art. 25, al. 2, Exécution par les cantons	Il ne faudrait – le cas échéant – soumettre à l’approbation de la Confédération que des lois au sens formel qui sont soumises au référendum facultatif ou obligatoire.	GR

Les demandes qui dépassent les possibilités de la présente révision partielle de la LChP figurent à l’annexe B.

ANNEXE A APERÇU DES PARTICIPANTS

Voici les 124 participants qui se sont prononcés dans le cadre des consultations :

Cantons

AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
JU	Chancellerie d'État du Canton de Jura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

Conférences cantonales

CFP	Conférence pour forêt, faune et paysage ¹
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux

Partis politiques

PBD	Parti bourgeois-démocratique Suisse
CSPO	Parti chrétien-social du Haut-Valais
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PES	Verts – Parti écologiste suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
UFS	Umweltfreisinnige St. Gallen

Associations faitières suisses

SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
-----	------------------------------------------------

¹ La Conférence des gouvernements cantonaux a confié la direction de la prise de position coordonnée à la CFP. Cette prise de position de la CFP a été élaborée d'entente avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) ainsi qu'avec la Conférence des administrateurs de la chasse et de la pêche et des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC).

Organisations et associations cantonales

Protection des espèces, de la nature, du paysage

	Aqua Viva
ALA	Société suisse pour l'étude et la protection des oiseaux
	Groupe Loup Suisse
	Helvetia Nostra
	Mountain Wilderness
	Pro Natura
ASPO/Birdlife	Association suisse pour la protection des oiseaux
	Wildtierschutz Schweiz
WWF	WWF Suisse

Pêche

FSP	Fédération suisse de pêche
-----	----------------------------

Industrie/artisanat/entreprises

CP	Centre Patronal
USAM	Union suisse des arts et métiers

Chasse

JagdCH	ChasseSuisse
CoTCH	Communauté de travail pour chiens de chasse

Utilisation du paysage

ANS	Aqua Nostra Suisse
-----	--------------------

Agriculture

CPT-CH	Chiens de protection des troupeaux Suisse
BFSZV	Interkantonaler Zuchtverband des Braunköpfigen Fleischschafes
SSEA	Société suisse d'économie alpestre
USP	Union suisse des paysans
SMG	Schweizerische Milchschaftzucht Genossenschaft
AGRIDEA	Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural
SGPV-FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales
FSEO	Fédération suisse d'élevage ovin
FSEC	Fédération suisse d'élevage caprin
	Swiss Beef
UMS	Union maraîchère suisse
SBS-BNP	Association suisse du mouton brun-noir du pays

Protection des animaux

	kompanima
PSA	Protection suisse des animaux
TIR	Fondation pour l'animal en droit (Stiftung für das Tier im Recht)

Sport / Tourisme

CAS	Club alpin suisse
ASGM	Association suisse des guides de montagne
STV-FST	Fédération suisse du tourisme
	Suisse Rando
Swiss Orienteering	Fédération nationale de course d'orientation
RMS	Remontées mécaniques suisses
	Fondation SuisseMobile

Forêt

PSS	Pro Silva Suisse
GSM	Groupe suisse de sylviculture de montagne
SFS	Société forestière suisse
	ForêtSuisse – Association des propriétaires forestiers

Instituts spécialisés et organisations scientifiques

	Académies suisses des sciences
	Chaire d'écologie forestière/EPF Zurich
SSBF	Société suisse de biologie de la faune
	Station ornithologique suisse
	Division Conservation Biology/Université de Berne
fauna.vs	Société valaisanne de biologie de la faune

Organisations, associations et fédérations régionales

Protection des espèces, de la nature, du paysage

	Ficedula (Association de la Suisse italienne pour l'étude et la protection des oiseaux)
	Nos Oiseaux, Société romande pour l'étude et la protection des oiseaux

Industrie/artisanat/entreprises

Alba	Associazione locarnese e bellinzonese per l'aeroporto cantonale
	Aéroport de Zurich

Chasse

FCTI	Federazione Cacciatori Ticinesi
RJSO	RevierJagd Solothurn

Agriculture

	AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung
Agora	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
	Bäuerinnenverband Uri
	Bauernverband Nidwalden
	Bauernverband Obwalden
	Bauernverband Uri
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
	Bündnerischer Schafzuchtverband
CAJB	Chambre d'agriculture du Jura Bernois
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
	Graubündner Bauernverband
	Korporation Uri
	Korporation Urseren
	Landwirtschaftsforum UBE
	Oberwalliser Landwirtschaftskammer
	Oberwalliser Schwarznasenzuchtverband
	Oberwalliser WAS-Verband (Weisses Alpenschaf)
	Oberwalliser Ziegenzuchtverband
	Solothurner Bauernverband
	St. Galler Bauernverband
	Uner Kleinviehzuchtverband
UCT	Tessiner Bauernverband
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZVGR	Ziegenzuchtverband Graubünden
	Zuger Bauern-Verband

Sport/Tourisme

	Remontées mécaniques bernoises
	Remontées mécaniques valaisannes

Forêt

PFB	Propriétaires de forêts bernoises
-----	-----------------------------------

Autres

CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
VLSOGR	Association suisse pour un territoire sans grands prédateurs
	Une Suisse sans grands prédateurs, Section du Tessin (ATsGP) et du Valais (LWoGRT)

ANNEXE B DEMANDES DÉPASSANT LE CADRE DE LA RÉVISION PARTIELLE DE LA LChP

Plusieurs participants ont présenté des demandes qui dépassent le cadre de la révision partielle de la LChP. Elles sont présentées ci-après par souci de transparence :

Tableau B-1 Aperçu des demandes en vue de la prochaine révision de la LChP

Sujet	Remarque / demande	Participants
Espèces d'oiseaux forestiers pouvant être chassées	« Le Conseil d'État demande à ce que soit évaluée, dans le cadre d'une prochaine révision, la suppression de la liste d'espèces pouvant être chassées des oiseaux forestiers comme la bécasse des bois, le tétras lyre ou le lagopède alpin, pour lesquels des mesures importantes en termes de préservation et de restauration d'habitats sont demandées par la Confédération. »	VD, Ficedula ALA, Nos Oiseaux
Protection des animaux / octroi de l'autorisation cantonale de chasser	Pour tenir compte de la protection des animaux et pour harmoniser les conditions de chasse, il serait souhaitable d'encourager des exigences uniformes concernant l'octroi de l'autorisation cantonale de chasser (p. ex. vérification régulière de la sûreté du tir, interdiction de consommer de l'alcool pendant la chasse, interdiction de chasser après une infraction à l'art. 26 LPA). Quiconque enfreint gravement ou à plusieurs reprises la législation sur la protection des animaux ne possède manifestement pas, dans sa façon d'être avec les animaux, la sensibilité nécessaire à un exercice consciencieux de la chasse, et doit par conséquent ne plus être admis à la chasse.	TIR

Tableau B-2 Aperçu des autres demandes d'ordre général

Sujet	Remarque / demande	Participants
Déclarer le loup chassable	Déclarer que le loup peut être chassé toute l'année (art, 5, al. 3, let. a, loup). À titre subsidiaire : au lieu d'une possibilité de chasser le loup toute l'année, il serait aussi envisageable de pouvoir le chasser en dehors d'une période de protection selon l'art. 5, al. 1. Dans ce cas, le canton du Valais exige d'intégrer à la loi la réserve qu'il a proposée à l'art. 12, al. 2, à propos de l'art. 7, al. 5.	VS
Motion Fournier 10.3264	Mettre en œuvre la motion Fournier	VS, Aqua Nostra, Agora, USP, FSEO, FSEC, BFSZV, Swiss Beef, SBS-BNP, BFSZV, UDC, USAM, SAB, VLSoGRT, ATsGP, LWoGRT
Statut de protection du loup	Rétrograder le statut de protection du loup. Abandonner le principe de propagation du loup dans tout le pays.	SSEA
Protection de la diversité génétique d'animaux autochtones rares ; protection des paysages cultivés	Tenir compte aussi de la diversité génétique d'animaux autochtones rares, comme les races valaisannes (mouton à nez noir, vache d'Hinterwald, mouton de Saas, évolénarde, Vache d'Hérens). [Les animaux de rente sont régis par la législation agricole]	TI, VS (proposition subsidiaire), FSEO, FSEC, SBS-BNP, BFSZV
	Évoquer en plus de la protection des habitats naturels et de la préservation de la diversité des espèces, la conservation des paysages cultivés et les traditions qui y sont liées.	VS (proposition subsidiaire), SMG

Tableau B-3 Aperçu des demandes de modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.1)

Article	Remarque / demande	Participants
	Préciser dans l'OChP les conditions pour réguler une espèce protégée afin de minimiser l'administration, les discussions et les recours et garantir la protection des espèces.	
	Préciser dans l'OChP le terme « retournés à l'état sauvage » (voir art. 5, al. 3, let. b)	AR, SZ, CFP
	Vu les dégâts en hausse dus aux sangliers, les cantons du Plateau discutent de plus en plus notamment de l'emploi d'appareils de vision nocturne pour la chasse au sanglier (et le permettent aussi parfois). Cette discussion doit être menée plus avant à l'occasion des adaptations à apporter à l'ordonnance pour arriver à une solution réalisable et correspondant aux conditions de la pratique de la chasse.	SH
Art. 2, al. 1, OChP	Renoncer totalement aux munitions au plomb	Station ornithologique suisse, ALA, TIR, Nos Oiseaux
Art. 4 ^{ter} , al. 1, OChP	«Soweit es für den ausreichenden Schutz insbesondere bedrohter wildlebender Säugetiere und Vögel vor Störung durch Freizeitaktivitäten und Tourismus erforderlich ist, können die Kantone Wildruhezonen (...) bezeichnen». (Si la protection suffisante en particulier des mammifères et oiseaux sauvages menacés contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage [...]).	CAS

Tableau B -4 Aperçu des demandes de modification de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF, RS 922.31)

Article	Remarques / demandes	Participants
Art. 2 ODF	Pour définir le contenu de l'inventaire des districts francs fédéraux, il faut tenir compte des intérêts d'utilisation contraires et impliquer en temps utile les groupes d'utilisateurs dans la procédure. D'une manière générale, les efforts de protection doivent cibler avant tout les espèces prioritaires au plan national et en danger, c'est-à-dire menacées.	Mountain Wilderness, CAS
Art. 3 ODF	Des diminutions minimales des surfaces où se trouvent des installations d'infrastructure très utilisées doivent être possibles sans avoir à les remplacer.	CAS
Art. 5, al. 1, let. g, ODF	Comme pour les zones de tranquillité pour la faune des cantons et des communes, la période de protection applicable aux sports d'hiver doit être limitée à la saison difficile. Pour le moment, elle dure toute l'année.	Mountain Wilderness, CAS, RMS
	Pour définir les itinéraires indiqués, l'ODF doit prévoir une participation en temps utile des milieux concernés.	Mountain Wilderness, CAS, RMS

	<p>Il est utile de définir pour les sports d'hiver des secteurs où la protection est particulièrement nécessaire, où on doit rester sur les itinéraires autorisés et où un accès interdit est utile. Au-dessus de la limite forestière, il faut renoncer à des restrictions. À la différence du rapport explicatif (chap. 2, p. 10, 3^e paragraphe, dernière phrase), la diversité paysagère n'a pas été prise en compte au moyen d'objectifs et de mesures formulés spécifiquement pour un objet dans l'inventaire des districts francs fédéraux concernant les sports d'hiver : s'agissant d'utilisation touristique, ces fiches d'objet ne mentionnent d'objectifs et mesures spécifiques à un objet que dans un seul district franc fédéral. Les indications spécifiques se limitaient jusqu'à présent à la régulation des populations.</p>	<p>Mountain Wilderness, CAS, RMS</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

ANNEXE C APERÇU DES AVIS CONCORDANTS

Les avis suivants livrés par les organisations régionales suivantes sur la révision partielle de la LChP concordent en grande partie avec les avis livrés par la Société suisse d'économie alpestre (SSEA), l'Union suisse des paysans (USP), la Fédération suisse d'élevage ovin (FSEO) ou la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) ou vont dans le même sens.

Arbeitsgruppe Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung

Bauernverband Obwalden

Bauernverband Uri

Bauernvereinigung des Kantons Schwyz

Bäuerinnenverband Uri

Bündner Bauernverband

Bündnerischer Schafzuchtverband

Chambre d'agriculture du Jura bernois

Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture

Forum Landwirtschaft Biosphäre Entlebuch

Korporation Uri

Korporation Ursern

Nidwaldner Bauernverband

Oberwalliser Landwirtschaftskammer

Oberwalliser Schwarznasenschafzuchtverband

Oberwalliser WAS-Verband

Oberwalliser Ziegenzuchtverband

Prométerre

Solothurner Bauernverband

St. Galler Bauernverband

Unione Contadini Ticinesi & Segretariato agricolo

Urner Kleinviehzuchtverband

Verband Thurgauer Landwirtschaft

Zentralschweizer Bauernbund

Ziegenzuchtverband Graubünden

Zuger Bauern-Verband

Les avis des organisations régionales suivantes sur la révision partielle de la LChP sont les mêmes que l'avis des Remontées mécaniques suisses.

Remontées mécaniques bernoises

Remontées mécaniques valaisannes
